

Université de Montréal

La place des plaignants tiers dans le système de déontologie policière québécois

par Mélie Blais-Cyr

École de criminologie
Faculté des arts et des sciences

Rapport de stage présenté
en vue de l'obtention du grade de M. Sc.
en criminologie
option analyse criminologique

Juillet 2021

© Mélie Blais-Cyr, 2021

Résumé

L'article 143 de la *Loi sur la police* (Loi sur la police, P-13.1, art.143) permet à toute personne de déposer une plainte en déontologie policière au Québec. Les plaignants tiers, c'est-à-dire ceux qui déposent des plaintes concernant des événements dans lesquels ils ne sont pas impliqués, suscitent des réactions négatives de la part de certaines organisations. Avec la réflexion sur la réalité policière amorcée au courant des derniers mois, il est pertinent pour le système de déontologie policière d'approfondir sa compréhension de ces plaignants et de leurs plaintes. De ce fait, l'objectif de ce projet est d'examiner la contribution des plaignants tiers dans le système de déontologie policière québécois. Des analyses quantitatives ont été réalisées sur un échantillon de 1549 plaintes déposées en déontologie entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2020. Les résultats tendent à indiquer que dans un premier temps, les plaignants tiers, tout comme les plaintes qu'ils déposent, ne représentent qu'un faible pourcentage de l'ensemble des plaintes en déontologie policière. Dans un second temps, les plaintes déposées par ces plaignants semblent être pertinentes pour le système, car en plus d'être fondées et de se rendre loin dans le processus de traitement, elles permettent d'attirer l'attention du Commissaire à la déontologie policière sur des interventions policières préoccupantes. Ce type de plaignant peut donc être considéré comme un atout pour le système de déontologie policière québécois.

Mots-clés : Déontologie policière, Commissaire à la déontologie policière, plaignant tiers, système de déontologie policière québécois, réflexion sur la réalité policière

Abstract

Section 143 of the *Police Act* (Police Act, P-13.1, s.143) allows anyone to file a police ethics complaint in Quebec. Third party complainants, that is, those who file complaints about events in which they are not involved, generate negative reactions from certain organisations. With the reflection on the police reality that began in recent months, it is relevant for the police ethics Commissioner to deepen its understanding of these complainants and their complaints. Therefore, the objective of this project is to examine the contribution of third party complainants in the Quebec police ethics system. Quantitative analyzes were carried out on a sample of 1549 ethics complaints filed between April 1st, 2015 and March 31, 2020. First, the results tend to indicate that third-party complainants, as well as the complaints they file, represent only a small percentage of all police ethic complaints. Secondly, the complaints lodged by these complainants seem to be relevant for the system, because in addition to not being frivolous and going far in the process, they make it possible to draw the Police Ethics Commissioner's attention on worrying police interventions. This type of complainant can therefore be considered as an asset for the Quebec police ethic system.

Keywords : Police ethics, Police ethics Commissioner, third party complainant, Police ethics system, reflection on police reality

Table des matières

RÉSUMÉ	I
ABSTRACT.....	II
TABLE DES MATIÈRES.....	III
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
LISTE DES ABRÉVIATIONS	VII
REMERCIEMENTS	VIII
1. PRÉSENTATION DU MILIEU DE STAGE	1
2. INTRODUCTION.....	3
3. RECENSION DES ÉCRITS	5
3.1 LES PLAINTES CONTRE LA POLICE.....	5
3.2 LES OBJECTIFS ET QUALITÉS DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DE LA POLICE	7
3.2.1 <i>L'indépendance</i>	8
3.2.2 <i>L'accessibilité</i>	8
3.2.3 <i>Mesurer la performance des agences de surveillance de la police</i>	9
3.3 LES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE DE LA POLICE AU CANADA	9
3.4 LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DE LA POLICE AU QUÉBEC	10
3.4.1 <i>Le système de déontologie policière québécois</i>	11
3.4.1.1 Le Commissaire à la déontologie policière	11
La conciliation.....	14
L'enquête.....	14
La citation devant le Comité de déontologie policière.....	15
3.5 LES PERCEPTIONS DES POLICIERS FACE AU SYSTÈME.....	15
3.5.1 <i>Les mécanismes du système québécois pour éviter l'abus</i>	16
3.6 LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS ACTUEL.....	17
3.6.1 <i>La déontologie policière comme un enjeu de la réflexion</i>	18
3.6.1.1 L'article 143 de la Loi sur la police et les plaignants tiers	19
3.7 AILLEURS AU CANADA, QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ CONTRE LA POLICE ?	20
3.7.1 <i>Le délai de prescription et le pouvoir de déclencher des enquêtes</i>	22
3.8 LES PLAIGNANTS TIERS : QUÉRULENTS OU RÉCURRENTS ?	23

3.8.1	<i>La quérulence et les plaignants quérulents</i>	23
3.8.2	<i>Les différences entre persistance et quérulence</i>	24
3.8.3	<i>Les impacts des plaignants quérulents sur les personnes et les systèmes</i>	25
4.	PROBLÉMATIQUE	27
4.1	L'OBJECTIF GÉNÉRAL ET LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	29
5.	MÉTHODOLOGIE	30
5.1	PRÉSENTATION DES DONNÉES	30
5.2	LES VARIABLES	31
5.3	LA CODIFICATION : LES TYPES DE PLAIGNANTS	32
5.3.1	<i>Les plaignants directs : les plaignants impliqués et les plaignants-témoins</i>	33
5.3.2	<i>Les plaignants-proches</i>	34
5.3.3	<i>Les plaignants tiers</i>	35
5.4	LA CODIFICATION : LES VARIABLES	35
5.4.1	<i>La résolution des dossiers</i>	36
5.4.2	<i>Le motif de fermeture des dossiers</i>	36
5.4.3	<i>Les allégations et les articles du Code de déontologie des policiers du Québec</i>	37
5.4.4	<i>L'enquête du BEI et le traitement médiatique des événements</i>	37
5.4.5	<i>Plus d'une plaintes déposées en lien avec le même événement</i>	38
5.4.6	<i>Les délais de dépôt et de traitement des plaintes</i>	38
5.5	LES STRATÉGIES D'ANALYSE.....	38
6.	RÉSULTATS	40
6.1	DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE DES PLAINTES.....	40
6.2	DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON	41
6.3	QUELQUES STATISTIQUES DESCRIPTIVES	42
6.3.1	<i>L'étape de résolution des dossiers</i>	42
6.3.2	<i>Le motif de fermeture des dossiers</i>	43
6.3.3	<i>Les allégations</i>	45
6.3.4	<i>Les autres caractéristiques des dossiers de plaintes</i>	46
6.4	LES STATISTIQUES BIVARIÉES.....	50
6.4.1	<i>Les types de plaignants</i>	50
6.4.1.1	<i>Les plaignants directs</i>	51

6.4.1.2 Les plaignants-proches	52
6.4.1.3 Les plaignants tiers	52
6.4.2 <i>Les sous-types de plaignants</i>	53
6.4.2.1 Les plaignants directs persistants.....	54
6.4.2.2 Les plaignants directs réguliers	55
6.4.2.3 Les plaignants directs moyens	55
6.4.2.4 Les plaignants tiers épisodiques	56
6.4.2.5 Les plaignants tiers récurrents	56
7. DISCUSSION ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	58
7.1 LA PLACE DES PLAIGNANTS TIERS ET CELLE DE LEURS PLAINTES DANS LE SYSTÈME	58
7.2 LEURS DOSSIERS EN COMPARAISON AVEC LES AUTRES	60
7.2.1 <i>Les caractéristiques des dossiers des plaignants tiers</i>	60
7.2.1.1 Des dossiers qui sont fondés : le motif de fermeture du dossier	60
7.2.1.2 Des dossiers qui se rendent loin dans le processus : l'étape de fermeture du dossier ...	61
7.2.1.3 Des événements graves : les caractéristiques de l'événement.....	63
7.2.1.4 Un processus plus long : les délais de dépôt et de traitement.....	63
7.3 QUI SONT LES PLAIGNANTS QUÉRULENTS DANS LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS ?	64
7.4 LES PLAIGNANTS RÉCURRENTS EN COMPARAISON AUX PLAIGNANTS ÉPISODIQUES.....	65
7.5 L'UTILITÉ DES PLAIGNANTS TIERS.....	66
7.6 LES LIMITES DU PROJET DE RECHERCHE.....	67
8. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION	70
8.1 UN MODÈLE MIEUX ADAPTÉ	70
8.2 CONCLUSION.....	72
RÉFÉRENCES.....	I
ANNEXES	VII

Liste des tableaux

Tableau 1 : Présentation des articles du <i>Code de déontologie des policiers du Québec</i> dans les plaintes déposées au Commissaire lors de l'exercice 2019-2020.....	13
Tableau 2 : Portrait des dossiers de plaintes et des plaignants du système de déontologie policière.....	40
Tableau 3 : Portrait de l'échantillon de plaintes à l'étude	41
Tableau 4 : Statistiques descriptives de l'étape de résolution des dossiers	42
Tableau 5 : Statistiques descriptives du motif de fermeture des dossiers.....	44
Tableau 6 : Description des allégations mentionnées dans les dossiers de plaintes	45
Tableau 7 : Répartition des dossiers dont l'événement a été médiatisé.....	47
Tableau 8 : Répartition des dossiers dont l'événement a fait l'objet d'une enquête du BEI....	47
Tableau 9 : Répartition des dossiers qui concernent des événements qui ont fait l'objet de plusieurs plaintes.....	48
Tableau 10 : Répartition des dossiers devant le Comité de déontologie policière en fonction du type de plaignant.....	49
Tableau 11 : Délais entre l'événement et le dépôt de la plainte et entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier	50
Tableau 12 : Coefficients des analyses bivariées en fonction des types de plaignants.....	51
Tableau 13 : Coefficients des analyses bivariées en fonction des sous-types de plaignants	54
Tableau 14 : Les articles du <i>Code de déontologie des policiers du Québec</i>	vii
Tableau 15 : Les types de plaignants en fonction des trois principaux éléments ressortis des descriptions d'événements	ix

Liste des abréviations

APPQ : Association des policières et policiers provinciaux du Québec

BDIEP : Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police

BEI : Bureau des enquêtes indépendantes

CCETP : Commission civile d'examen et de traitement des plaintes

FPMQ : Fédération des policiers et policières municipaux du Québec

GRC : Gendarmerie royale du Canada

SPVM : Service de police de la Ville de Montréal

SQ : Sûreté du Québec

UPAC : Unité permanente anticorruption

Remerciements

Avant de débiter, je trouve important de remercier quelques personnes qui ont de près ou de loin contribué à ce projet. D'abord, merci à monsieur Massimiliano Mulone, pour l'opportunité du stage au Commissaire à la déontologie policière, j'en suis très reconnaissante. Merci également pour le temps et les précieux conseils. Merci de m'avoir guidé à distance tout au long de ce projet.

Ensuite, je tiens à remercier Marie-Ève Bilodeau qui m'a accordé son temps et sa confiance, dès le début du projet. Merci pour l'accompagnement bienveillant, les discussions passionnées et toutes les opportunités, j'en suis extrêmement reconnaissante.

Aussi, un immense merci au Commissaire à la déontologie policière, Me Marc-André Dowd. Merci pour cette opportunité de stage extraordinaire, pour l'accueil chaleureux et pour la confiance.

Merci également à monsieur Rémi Boivin qui m'a éclairé à certains moments. Merci pour l'intérêt envers le projet, le temps accordé et les réponses qui m'ont beaucoup aidé.

Aussi, merci à l'ensemble des employés du système de déontologie policière pour l'intérêt vis-à-vis du sujet de recherche, pour le temps et pour les réponses à mes nombreuses questions. Ils ont tous contribué de manière très positive à cette expérience.

Enfin, un merci particulier à tous celles et ceux qui ont participé de près ou de loin à ce projet.

1. Présentation du milieu de stage

Le système de déontologie policière du Québec a pour mission l'application du Code de déontologie des policiers de la province. Il détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers, des agents de protection de la faune, des constables spéciaux, des contrôleurs routiers, des enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) dans le cadre de leurs fonctions professionnelles en rapport avec le public (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Principalement deux autorités de surveillance civile indépendantes composent ce système : le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière. Ce dernier est le tribunal déontologique et a pour mission d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les membres des corps policiers et des autres professionnels qui sont régis par le *Code de déontologie des policiers du Québec* (Le Comité de déontologie policière, 2020). Il répond à ses fonctions avec primauté, considération, respect et collaboration avec l'ensemble des intervenants impliqués (Le Comité de déontologie policière, 2020). Pour sa part, le Commissaire à la déontologie policière est une organisation indépendante composée de civils et sa mission est également d'assurer le respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Il reçoit, examine et traite les plaintes des citoyens formulées à l'endroit des policiers et des autres professionnels qui ont contrevenu au Code mentionné plus haut, avec impartialité, indépendance, transparence et rigueur (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020).

Le stage a été effectué dans les bureaux du Commissaire à la déontologie policière. L'organisation se compose du Commissaire, Me Marc-André Dowd, d'une Commissaire adjointe, Me Hélène Tremblay, d'un secrétariat général, d'une direction de l'analyse préliminaire et de la conciliation, d'une direction des enquêtes et d'une direction des services juridiques (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Le Commissaire procède à l'examen préliminaire des plaintes, la conciliation des parties, les enquêtes sur les allégations formulées et l'évaluation de la preuve préalablement à la citation d'un agent devant le Comité. Il assure également la représentation devant le Comité en cas de citation et devant la Cour du Québec en cas d'appel (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Il intervient à la réception de plainte de citoyen, lors d'une demande d'enquête de la ministre de la Sécurité

publique ou suite à une décision d'un tribunal canadien concernant un policier déclaré coupable d'une infraction criminelle qui correspond également à une dérogation au Code de déontologie (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020).

2. Introduction

C'est en juin 2020, que l'ancien directeur général de la Sûreté du Québec, Martin Prud'homme se voit reproché plusieurs fautes déontologiques et éthiques dans un rapport produit par un comité d'experts (Sioui et Pineda, 2020). C'est en 2017 que l'ancienne policière du Service de police de la ville de Montréal (SPVM), Stéphanie Trudeau, aussi connu sous l'identifiant « matricule 728 », est reconnue coupable de cinq infractions au Code de déontologie des policiers du Québec pour des événements survenus lors manifestations étudiantes en 2012 (Radio-Canada, 2020). C'est en 2013 que l'ancien policier-enquêteur du SPVM, Benoit Roberge est accusé d'abus de confiance et de gangstérisme, après avoir vendu des informations au sujet du procès *SharQc* à un des membres des *Hells Angels* (Renaud, 2019). Ces événements ont tous été largement discutés dans les médias. Effectivement, le thème des inconduites policières est un sujet populaire non seulement auprès des chercheurs sur la police, mais également auprès des médias et des citoyens. Tout ceci n'est pas surprenant considérant que la police représente habituellement la loi et l'ordre dans une société. La légitimité du travail policier est, en grande partie, basée sur la déférence volontaire des citoyens à permettre aux policiers de gérer les comportements qui dévient aux règles de la société et si la police ne possédait pas cette confiance du public, elle ne pourrait maintenir sa légitimité et fonctionner de manière efficace (Scott, 2014). La surveillance civile de la police correspond donc à un élément essentiel afin de maintenir la confiance de la population à l'égard de l'institution de la police (Scott, 2014).

Les policiers et policières québécois sont régis par la *Loi sur la police* et de ce fait par le *Code de déontologie des policiers du Québec*. Ils sont donc susceptibles de faire l'objet de plaintes de citoyens à travers le système de déontologie policière québécois. Ce système est composé de deux organisations soit le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière. Ces deux instances visent à assurer le respect du Code de déontologie, entré en vigueur le 1^{er} septembre 1990 (Fiset, 2011), ainsi que le traitement des plaintes en déontologie policière. Les plaignants occupent une place importante à l'intérieur de ce système, car par leur plainte, ils sont ceux qui enclenchent le processus déontologique. Au Québec, la *Loi sur la police* permet à toute personne de soumettre une plainte en déontologie relativement à la conduite d'un policier

en fonction (Loi sur la police, P-13.1, art.143). En d'autres mots, l'article 143 indique que n'importe quel citoyen qui prend connaissance d'une intervention policière répréhensible peut déposer une plainte en déontologie policière, que cette personne ait été directement impliquée dans une intervention policière ou non. De ce fait, il est également possible de déposer une plainte à la suite du visionnement d'une vidéo sur les réseaux sociaux ou de la lecture d'un article d'actualité. Lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans l'intervention policière potentiellement fautive, les plaignants portent le statut de plaignants tiers. Ceci suscite une controverse parmi les acteurs impliqués dans le système de déontologie policière et ces plaignants sont critiqués. Dans leur mémoire présenté au Comité consultatif sur la réalité policière, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) qualifie cette situation comme « aberrante » (Association des policières et policiers provinciaux du Québec, 2020, p. 16) alors que la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) affirme que cet élément « frôle l'absurde » (Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, 2020, p. 19). Aussi, le thème de la quérulence ressort parfois quand on aborde ces plaignants non impliqués. En analysant les dossiers de plaintes déposés au Commissaire à la déontologie policière ce projet cherche à mieux comprendre l'étendue réelle des plaignants tiers dans le système de déontologie policière québécois ainsi que leur impact sur ce dernier.

3. Recension des écrits

Ce projet porte sur la place des plaignants tiers dans le système de déontologie policière du Québec. Différents concepts seront abordés dans cette recension des écrits. D'abord, les différents modèles de surveillance de la police seront décrits, puis le système de déontologie policière québécois sera présenté et la place des plaignants à l'intérieur de ce système sera abordée. Les perceptions des policiers vis-à-vis du système seront aussi détaillées. Le contexte québécois sera ensuite explicité et la réflexion sur la réalité policière amorcée en décembre 2019 sera présentée. Une brève présentation des agences de gestion de plaintes contre la police à travers le pays sera effectuée. Enfin, la quérulence sera expliquée et les principaux traits des plaignants quérulents seront présentés.

3. 1 Les plaintes contre la police

Depuis plusieurs années, des chercheurs se sont penchés sur la question du contrôle des pratiques policières. Dans la foulée du débat concernant la police qui mène les enquêtes sur la police et la grande question de qui devrait enquêter la police, l'enjeu était de savoir à quoi correspondait le meilleur modèle de contrôle des pratiques policières. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les citoyens peuvent déposer des plaintes contre les forces policières. Le pouvoir discrétionnaire que les policiers possèdent dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le caractère conflictuel du travail policier et des situations dans lesquelles ils sont appelés à intervenir constituent deux raisons importantes (Goldsmith, 1991). Les plaintes contre la police sont non seulement inévitables, mais elles sont également saines, normales et démocratiques (Goldsmith, 1990). L'un des enjeux les plus importants est d'avoir un système qui encourage les citoyens à déposer des plaintes, en s'assurant que tout soit mis en place afin de recevoir, d'examiner et de bien traiter les plaintes qui sont déposées dans une optique d'amélioration des pratiques policières (Goldsmith, 1990).

Il existe différentes formes de contrôles des pratiques policières un peu partout à travers le monde. Les divers systèmes peuvent être regroupés en trois principaux modèles : le modèle des

affaires interne, le modèle de l'examen civil ainsi que le modèle du contrôle civil (Prenzler et Ronken, 2001). Dans un premier temps, le modèle des affaires internes se décrit assez simplement, les enquêtes concernant la police sont effectuées par la police, plus précisément par une unité spécialisée et dédiée à la gestion des plaintes et aux enquêtes qui visent des agents de l'organisation policière (Prenzler et Ronken, 2001). Ce type de modèle comporte son lot d'inconvénients, comme l'objectivité des agents qui enquêtent leurs collègues qui tend à influencer la perception du public face à ce type de système (Prenzler et Ronken, 2001). Les plaignants sont plus insatisfaits du traitement de leur plainte par la police en raison du conflit d'intérêts des policiers lors de leur enquête sur d'autres policiers (Landau, 1996). Effectivement, le recours au système de traitement des plaintes à l'interne entraîne des problèmes de perception en lien avec la police qui contrôle la police (Landau, 1996). L'opinion publique supporte davantage un processus de gestion de plainte indépendant (Prenzler, 2016). Une des principales raisons de cela est que cette indépendance de l'agence de traitement des plaintes assurerait l'impartialité des enquêtes (Prenzler et Den Hayer, 2016). Il existe dans un second temps le modèle d'examen civil qui sait répondre à l'enjeu concernant les biais des policiers dans les enquêtes internes (Prenzler et Ronken, 2001). Dans ce modèle, les enquêtes sont toujours effectuées par des policiers, cependant une agence externe examine et révise le processus (Prenzler et Ronken, 2001). Malgré que ce modèle présente un compromis intéressant pour les partisans ainsi que pour les opposants d'un système indépendant (Prenzler et Den Hayer 2016), il a fait l'objet de diverses critiques, notamment la fausse impression d'indépendance (Landau, 1996). Dans un dernier temps, il existe le modèle de contrôle civil qui est établi sur le principe que la police ne devrait pas mener les enquêtes sur la police (Prenzler et Ronken, 2001, Prenzler Den Hayer, 2016). Il implique une agence indépendante de la police qui enquête les plaintes qui sont déposées à l'égard d'inconduites policières (Prenzler et Ronken, 2001). Ce modèle a, comme les autres, fait l'objet de critiques, cependant celles-ci concernent davantage l'habileté de ces agences à accéder à l'intérieur du monde policier et la compétence des employés à effectuer le travail d'enquête (Prenzler et Ronken, 2001). Malgré ces critiques, il existe plusieurs systèmes de contrôle civil à travers le monde, notamment dans des pays occidentaux comme les États-Unis, l'Australie, l'Irlande et la Grande-Bretagne (Prenzler et Ronken, 2001).

3.2 Les objectifs et qualités des systèmes de surveillance de la police

Un système de traitement de plainte contre la police doit présenter certaines caractéristiques en vue d'être efficace. Le système doit présenter des principes et objectifs clairs (Stenning, 2000). Un objectif important des systèmes de surveillance civile de la police est de maintenir la confiance du public (Roach, 2014). Ce système doit respecter les droits des acteurs impliqués et être accessible, équitable, ouvert, rigoureux, impartial et indépendant (Stenning, 2000). Il doit favoriser un équilibre entre les intérêts des parties impliquées et les intérêts publics, une résolution formelle et informelle des plaintes, des mesures correctives et punitives et une gestion interne et un contrôle externe (Stenning, 2000). Les systèmes de traitement des plaintes contre la police doivent également reconnaître et considérer la nature complexe du travail policier et les risques qui y sont associés et ils doivent traiter toutes les parties impliquées de façon équitable (McLeod, 1996, cité dans Landau, 2000). D'autres qualités sont pertinentes pour une agence de surveillance civile de la police et peuvent permettre d'évaluer ces agences, notamment l'accessibilité de l'information en lien avec le processus de plainte pour le public, incluant la disponibilité de la documentation dans plusieurs langues, la rapidité des enquêtes et le respect des délais, la réduction des inconduites policières, l'influence de l'agence sur les pratiques policières et la contribution de l'agence à la réduction du fossé entre la police et la communauté (Walker et Archbold, 2014, cité dans Alpert et al., 2016). Comme le maintien de la confiance du public envers les agences de surveillance est un objectif primordial, il est important que celles-ci considèrent les différences et la diversité présente parmi les membres de la communauté, que ces différences se retrouvent au niveau de l'ethnicité, de l'âge ou de la classe sociale (Roach, 2014). La confiance du public peut également être affectée par la visibilité croissante du travail policier (Roach, 2014). Cette visibilité entraîne chaque membre de la population à devenir juge des conduites policières qui sont diffusées et cela crée la possibilité pour tous ces spectateurs d'être insatisfaits à l'égard des décisions qui sont prises concernant ces conduites si elles ne correspondent pas l'opinion que chacun s'était forgée (Roach, 2014).

3.2.1 L'indépendance

Un élément central du modèle de contrôle civil appliqué au système de traitement de plainte contre la police est l'indépendance des enquêtes en lien avec les plaintes (Prenzler et Ronken, 2001), c'est-à-dire que ces enquêtes sont réalisées par des gens qui ne sont pas des policiers (Savage, 2016). Malgré le fait qu'il existe plusieurs conceptions et aucun consensus quant à la définition du concept d'indépendance (Savage, 2016), cette notion a été grandement étudiée par les chercheurs dans ce domaine. Plusieurs facteurs doivent être considérés concernant l'indépendance d'une agence de traitement des plaintes, dont l'expérience des enquêteurs, plus particulièrement l'expérience policière (Savage, 2016). Certains considèrent l'indépendance en termes d'impartialité, d'autres se focalisent sur la distance de l'agence vis-à-vis de la police, ou l'absence de relation avec celle-ci et d'autres s'orientent davantage en termes d'objectivité du processus d'enquête (Savage, 2016). Malgré l'importance de l'indépendance des agences de surveillance policière afin de maintenir la confiance du public, une indépendance complète de la police et des institutions gouvernementales est inaccessible (Roach, 2014).

3.2.2 L'accessibilité

L'accessibilité d'un système est également un facteur important pour qu'il soit efficace (Stenning, 2000). Plusieurs aspects sont à considérer concernant l'accès à un système de traitement des plaintes, notamment la facilité de déposer une plainte, sur le plan de l'accessibilité physique et psychologique de l'agence et de la personne qui recevra la plainte, le type de plainte qui peut être reçue par l'agence, les ressources offertes aux plaignants et « qui » peut déposer une plainte (Stenning, 2000). Un des enjeux importants concernant cette dernière question est de savoir si une personne qui n'est pas directement affectée par la conduite d'un policier peut déposer une plainte en lien avec celle-ci (Stenning, 2000). Le fait pour un système de traitement de plainte de permettre à une personne tierce de déposer une plainte contre la police est une qualité importante d'un système, car certains citoyens impliqués pourraient ne pas avoir les ressources ou le courage de déposer une plainte (Stenning, 2000). Un système accessible doit cependant présenter des protections contre l'abus du processus par les plaignants (Stenning, 2000). Effectivement, le système doit posséder des mécanismes pour éliminer les plaintes

frivoles et injustifiées afin d'assurer aux policiers une protection contre l'abus et le harcèlement (Stenning, 2000). Le fait de permettre à des groupes de la société civile de déposer une plainte au nom de personnes marginalisées comme les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale ou d'itinérance présente des avantages (Roach, 2014). Effectivement, un engagement accru entre les agences de surveillance de la police et ces groupes peut favoriser l'augmentation de la légitimité de l'agence vis-à-vis d'une population plus diversifiée (Roach, 2014).

3.2.3 Mesurer la performance des agences de surveillance de la police

Au niveau des différentes mesures de performance des agences de surveillance de la police, des statistiques comme le nombre de plaintes traitées, la durée et le coût du processus de traitement ainsi que l'issue de la plainte, en matière de décision, de résolution et de sanction, sont utilisées afin de donner un portrait de la demande vécue par les systèmes et leur utilisation des ressources (Prenzler et Lewis, 2005). Concernant les sanctions comme un indicateur d'efficacité d'un système, l'Ombudsman de la Nouvelle-Galles-du-Sud affirmait, en décrivant les chiffres en lien avec les sanctions administrées aux agents reconnus coupables d'infractions criminelles, qu'il croit que ce chiffre était une indication que le système de traitement des plaintes était efficace pour identifier les policiers qui commettaient des inconduites (Prenzler et Lewis, 2005).

3.3 Les systèmes de surveillance de la police au Canada

Au Canada, la première agence d'examen civil des plaintes contre la police a été mise en place à Toronto dans les années 80 (Landau, 2000). Les pouvoirs de cette agence, déjà grandement limités, ont été réduits en 1997 (Landau, 2000). Malgré cela, la demande croissante du public pour des agences de surveillance civiles de la police a entraîné d'autres provinces canadiennes comme le Québec, le Manitoba et la Colombie-Britannique à créer des agences d'examen civil similaire au modèle torontois (Landau, 2000). Au courant de la même période, la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) a également mis sur pied la Commission civile des plaintes du public qui avait un rôle de surveillance et d'enquête tout en laissant à l'organisation policière les tâches d'enquête principales et le pouvoir décisionnel en matière de discipline (Lewis, 1991). À l'heure actuelle, il existe 21 agences de surveillance civile municipales,

provinciales et fédérales au Canada (*Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement* [CACOLE], 2014, cité dans Alpert et al., 2016). La plupart de ces agences de traitement des plaintes contre la police présentent un modèle d'examen civil où la police enquête les plaintes, cependant elles ont de plus en plus le pouvoir de mener leurs propres enquêtes et de traiter les plaintes qui concernent les enquêtes effectuées par la police (Roach, 2014).

3.4 Les systèmes de contrôle de la police au Québec

Au Québec, il existe trois volets de contrôle des pratiques policières : le volet disciplinaire, le volet criminel et le volet déontologique. Le contrôle disciplinaire s'effectue à l'intérieur même des organisations policières. Effectivement, comme l'indique l'article 256 de la *Loi sur la police*, toutes les municipalités doivent établir un règlement en lien avec la discipline interne des membres de leur corps de police (Loi sur la police, P-13.1, art. 256). Ce règlement impose aux policiers et policières des devoirs et normes de conduites et doit définir les comportements qui correspondent à des fautes tout en établissant une procédure disciplinaire, les pouvoirs des autorités en lien avec la discipline ainsi que les sanctions (Loi sur la police, P-13.1, art. 258).

En lien avec les autres volets de contrôle des pratiques policières, il existe deux agences qui peuvent en partie correspondre au modèle de contrôle civil de la police discuté plus tôt. La première est le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), une organisation gouvernementale qui est entrée en activité en juin 2016 (Bureau des enquêtes indépendantes, 2020). Son mandat est de mener des enquêtes en lien avec des allégations d'infraction criminelle dans les cas où lors d'une intervention policière ou d'une détention par un service de police, un citoyen décède ou subit de graves blessures (Bureau des enquêtes indépendantes, 2020). Le BEI enquête également les allégations relatives aux infractions à caractère sexuel commises par un policier et les allégations criminelles dans les cas où la victime est membre des Premières nations ou de la nation inuite (Bureau des enquêtes indépendantes, 2020). Cette organisation correspond au volet criminel du contrôle des pratiques policières québécoises. Le troisième et dernier volet de contrôle est le volet déontologique du travail policier qui se limite à des procédures

administratives et qui est le plus important des trois en termes de volume de dossiers de plaintes à traiter.

3.4.1 Le système de déontologie policière québécois

Les policiers, les agents de protection de la faune, les contrôleurs routiers, les constables spéciaux, les enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et les enquêteurs du BEI sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code de déontologie des policiers du Québec, P-13.1, r.1, 1990). Ce code établit les devoirs et normes de conduite des policiers et policières dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions (Code de déontologie des policiers du Québec, P-13.1, r.1, 1990, art. 1). Il vise à assurer la protection des citoyens en développant notamment, dans les organisations policières, des normes de services à la population élevées dans le respect des droits et libertés de la personne (Code de déontologie des policiers du Québec, 1990, P-13.1, r.1, art. 3). Les plaignants composent une partie importante du système de déontologie policière au Québec. Effectivement, le Commissaire à la déontologie policière n'a pas l'autorité de déclencher une enquête de sa propre initiative (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Il agit suite à la réception d'une plainte, à une demande d'enquête de la ministre de la Sécurité publique ou d'une décision définitive d'un tribunal canadien concernant la culpabilité d'un policier suite à des accusations criminelles qui constituent également une dérogation au *Code de déontologie des policiers du Québec* (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020).

3.4.1.1 Le Commissaire à la déontologie policière

Le système de déontologie policière québécois se compose de deux autorités de surveillance civile indépendante, qui relèvent du Ministère de la Sécurité publique : le Commissaire à la déontologie policière ainsi que le Comité à la déontologie policière (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Le premier recueille les plaintes que les citoyens déposent contre les policiers et les autres professionnels soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec*. Cette organisation gouvernementale indépendante, composée de civils, a

pour mission d'assurer le respect de ce Code en examinant et traitant les plaintes (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). De manière générale, le processus de plainte déontologique contre un policier se déroule en six étapes distinctes. Tout d'abord, la plainte est déposée, puis un examen préliminaire est effectué par le Commissaire, à la suite duquel il pourra soit refuser la plainte, soit l'envoyer en conciliation, ou encore en enquête. Dans le cas d'un refus, le processus se termine, cependant le citoyen a la possibilité de demander une révision de la décision. Dans le second cas, le citoyen et le policier impliqué seront appelés à se présenter en conciliation, une étape qui peut se solder par un règlement ou un échec. En vertu de l'article 147 de la *Loi sur la police*, le policier ne peut pas refuser la conciliation, le plaignant pour sa part, peut soumettre les raisons pour lesquelles il juge que la conciliation n'est pas appropriée dans sa situation (Loi sur la police, P-13.1, art.147). Dans le troisième et dernier cas, lorsque la plainte est envoyée en enquête, celle-ci sera examinée de manière plus approfondie, puis une nouvelle décision sera rendue : le Commissaire peut rejeter la plainte ou citer le policier impliqué à comparaitre devant le Comité de déontologie policière, qui est la deuxième instance du système déontologique québécois (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Celle-ci est un tribunal administratif devant lequel les policiers doivent répondre des accusations dont ils font l'objet (Le Comité de déontologie policière, 2020). C'est également l'instance devant laquelle les plaignants peuvent demander la révision d'une décision précédente du Commissaire et elle s'occupe de l'ensemble du processus d'excuse lorsqu'un policier est sanctionné d'un acte dérogatoire (Le Comité de déontologie policière, 2020). Le Comité prend une décision concernant la conduite dérogatoire ou non dérogatoire d'un policier et impose une sanction, le cas échéant (Le Comité de déontologie policière, 2020).

Selon le rapport annuel du Commissaire à la déontologie policière, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, celui-ci a reçu 2138 plaintes qui ont mené à 1883 reproches allégués contre des agents. Le tableau 1 présente les pourcentages de dossiers impliquant certains articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Tableau 1 : Présentation des articles du *Code de déontologie des policiers du Québec* dans les plaintes déposées au Commissaire lors de l'exercice 2019-2020¹

Article du Code de déontologie des policiers du Québec	Description de l'article	Pourcentage de cas impliquant l'article mentionné pour l'exercice financier 2019-2020
Article 5	Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.	Plus de 60% des cas
Article 6	Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.	Un peu plus de 17% des cas
Article 7	Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.	Un peu plus de 19% des cas
Article 11	Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.	Près de 2% des cas

De ces 2138 plaintes soumises au Commissaire, 58 % ont été refusées, 35.5 % ont été référées en conciliation et un peu plus de 6 % référées en enquête (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Parmi ces plaintes, un peu plus de 41 % concernaient des agents de services de police municipaux, 33 % impliquaient des agents du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM), un peu plus de 23 % concernaient des agents de la Sûreté du Québec (SQ) et moins de 2.5 % concernaient des agents de protection de la faune, des constables spéciaux, des contrôleurs routiers, des enquêteurs de l'UPAC ou des enquêteurs du BEI (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020).

¹ Le Commissaire à la déontologie policière (2020). Rapport annuel de gestion 2019-2020. https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf

La conciliation

En déontologie policière, la conciliation a comme objectif le règlement d'une mésentente ou d'un litige entre un citoyen et un policier, et dont la plainte a été soumise au Commissaire (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Le citoyen et le policier impliqués se rencontrent et partagent leur point de vue sur l'événement ou la situation. Un règlement en conciliation est obtenu au moment où les parties aboutissent à une entente satisfaisante pour chacun (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). À l'exception des événements qui impliquent la mort d'un citoyen, des blessures graves, des infractions criminelles ou des cas de récidives, une grande proportion des plaintes reçues par le Commissaire est soumise à la conciliation. En 2019-2020, c'est 797 plaintes qui ont été soumises en conciliation, un peu plus de 35 % de l'ensemble des plaintes reçues par le Commissaire. Dans 75.5 % des séances, la rencontre s'est soldée par une entente et 2.5 % par une entente partielle (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). C'est donc approximativement 88 % des plaintes qui ont été retenues à la suite de l'analyse préliminaire qui ont été orientées en conciliation.

L'enquête

Une enquête réalisée par le Commissaire suite au dépôt d'une plainte en déontologie policière est une mesure exceptionnelle et cette décision est prise quand l'objet de la plainte est d'intérêt public, notamment les événements impliquant des blessures graves, un décès, compromettant la confiance du public ou impliquant une infraction criminelle ou un cas de récidive (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Une enquête peut également être décrétée suite à un échec en conciliation. Dans l'exercice de 2019-2020, le Commissaire a décrété 179 enquêtes au total (6.2 %), 132 l'ont été directement suite à l'analyse préliminaire, 12 après une demande de révision du plaignant, 34 enquêtes ont été décrétées après un échec en conciliation et une sur ordonnance du Comité (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Les différentes orientations possibles des plaintes après une enquête sont la conciliation, le rejet et la citation d'un policier devant le Comité de déontologie policière. En 2019-2020, 62.5 % des plaintes ont été rejetées après l'enquête et 37.5 % ont mené à une citation devant le Comité (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Les motifs les plus souvent évoqués

par le Commissaire suite au rejet d'une plainte sont l'absence de manquement déontologique, l'absence de collaboration du plaignant et l'absence de collaboration du ou des témoins (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020).

La citation devant le Comité de déontologie policière

Concernant les citations devant le Comité de déontologie policière, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, 64 dossiers ont été déposés par le Commissaire et ces décisions ont mené à 90 citations (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Les dossiers remis devant le Comité représentent environ 2,9 % de l'ensemble des plaintes soumises au Commissaire à la déontologie policière. De ces dossiers, 30 impliquaient des agents de services de police municipaux, 18 impliquaient des policiers du SPVM, 14 concernaient des agents de la SQ et deux dossiers impliquaient des constables spéciaux (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Le Commissaire a reçu du Comité 21 décisions statuant sur les conduites des agents, 16 décisions jugeant la conduite reprochée dérogatoire et 5 décisions jugeant la conduite non dérogatoire (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020). Au total, 45 sanctions ont été imposées par le Comité de déontologie policière, celles-ci se déclinent en un blâme, deux destitutions, six inhabilités et 36 suspensions (Le Comité de déontologie policière, 2020). La majorité des chefs de citation concernent les articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Le Commissaire à la déontologie policière, 2020).

3.5 Les perceptions des policiers face au système

Un système de surveillance policière qui correspond davantage à l'opinion de la population devrait également être plus efficace dans la réconciliation des plaignants et de la police, dans l'amélioration des relations entre la police et la communauté et dans la réduction des inconduites policières (Prenzler et Porter, 2015). Toutefois, un système doit également être légitime et perçu comme étant légitime aux yeux des acteurs impliqués afin de répondre à leurs attentes (Fiset, 2011). Comme mentionné par Me Kennedy dans un rapport de 2009, en faisant référence au modèle d'enquête ontarien, l'absence de légitimité d'un modèle d'enquête sur la

police aux yeux de celle-ci peut nuire à sa collaboration et sa participation au processus (Kennedy, 2009, cité dans Fiset, 2011, p. 78). La partie policière a elle aussi besoin de se sentir en confiance face au traitement des plaintes et au fait que les agents seront traités de manière juste et prompte dans le cas où une plainte est déposée contre eux (Prenzler et Lewis, 2005).

Quand on se penche sur les perceptions des policiers québécois concernant le système de traitement des plaintes déontologiques, les résultats tendent à varier. Quand il est demandé aux policiers québécois s'ils considèrent le système de déontologie policière comme étant bien adapté à la réalité de leur travail, les réponses oscillent entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord » (Fournier et Bahl, 2021). Il a également été observé que les policiers acceptent le principe du système de traitement des plaintes, mais qu'ils sont insatisfaits du fonctionnement de ce système (Mulone et Boivin, 2017). Au Québec, c'est l'accessibilité du système qui tend à déranger. Cela semble être un élément qui nuit à la perception des policiers de la légitimité et de la crédibilité du système de déontologie policière. Effectivement, les policiers seraient d'avis que le système est trop accessible et que les plaintes frivoles constituent un problème majeur dans le système (Mulone et Boivin, 2017). Les policiers attribuent les plaintes non fondées à la facilité de dépôt d'une plainte, notamment au fait qu'une personne non impliquée peut soumettre une plainte en déontologie (Mulone et Boivin, 2017). Cette question d'accessibilité du système de déontologie policière québécois persiste chez les policiers qui ont fait l'objet d'une conciliation. Ceux-ci considèrent que le système actuel est trop accessible et que cela permettrait davantage d'abus des plaignants à leur égard (Levesque, 2020). Considérant ceci, il est possible de constater qu'il semble avoir une association, chez les policiers, entre l'accessibilité du système, plus exactement le fait qu'une personne non impliquée dans un événement puisse déposer une plainte en déontologie policière et les plaintes frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi déposées contre eux.

3.5.1 Les mécanismes du système québécois pour éviter l'abus

Comme mentionné précédemment, un système de traitement de plainte accessible est susceptible de faire l'objet d'abus de la part de certains plaignants par le biais de plaintes frivoles

ou vexatoires (Stenning, 2000). Le système québécois a mis en place un certain nombre de critères permettant de filtrer les plaintes dès leur entrée dans le système et de ce fait, refuser celles qui pourraient être considérées comme abusives. Effectivement, le Commissaire a déjà mentionné dans une de ces décisions sa volonté de faire exception au principe énoncé par l'article 150 de la *Loi sur la police* dans les cas concernant des événements qui ont été grandement médiatisés. Dans ces situations particulières, il juge qu'une personne raisonnable aurait pu prendre connaissance des faits au moment de la médiatisation d'un événement. La « connaissance de cet événement » débute donc au moment de la publication de celui-ci dans les grands médias. Ceci permet d'éviter l'utilisation de l'article 150 afin de déposer des plaintes en déontologie policière de façon illimitée, notamment aussitôt qu'un individu mentionne qu'il vient de prendre connaissance de l'événement en question. Dans certains autres cas, c'est l'intérêt public qui est mentionné dans les décisions. En effet, en raison de l'écoulement du temps depuis l'événement ainsi que le fait que le plaignant n'est pas impliqué directement dans l'intervention, le Commissaire a déjà estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt public de déclencher une enquête. Le dossier déontologique a donc été fermé à ce moment. La difficulté de recueillir une preuve de qualité peut également être considérée. Effectivement, le Commissaire a déjà mentionné dans une de ses décisions qu'en raison de divers facteurs tels que l'écoulement du temps et considérant le fardeau de preuve qu'il doit atteindre, il n'était pas nécessaire de tenir une enquête déontologique en vertu de l'article 168 (3) de la *Loi sur la police*. Ces éléments représentent des moyens utilisés par le Commissaire à la déontologie policière pour filtrer les plaintes dès leur entrée dans le système et ainsi éviter l'abus tout en priorisant l'intérêt public.

3.6 Le contexte québécois actuel

Le 18 décembre 2019, le *Livre vert sur la réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience* a été déposé à l'Assemblée nationale par la ministre de la Sécurité publique. Le document a été déposé dans un courant de réflexion des pratiques policières dans la province. Celui-ci vise un examen minutieux de la Loi sur la police afin de moderniser la police dont les règles n'avaient pas été examinées depuis près de 20 ans (Ministère de la Sécurité publique, 2019). Le livre vert aborde différents thèmes comme l'organisation policière au Québec, l'évolution de l'environnement social et criminel, les enjeux actuels de la police qui

incluent la desserte policière, le financement, le partage des tâches, le bien-être des policiers et la formation, ainsi que les préoccupations en lien avec la confiance des citoyens (Ministère de la Sécurité publique, 2019). Le portrait de la situation actuelle dressé par le document sur la réalité policière sert de point de départ pour la réflexion qui est menée par un comité consultatif (Ministère de la Sécurité publique, 2020). Ce comité, composé de cinq professionnels qui possèdent des expertises variées et complémentaires, a permis aux acteurs impliqués dans les enjeux liés à la police de participer aux échanges et aux débats (Ministère de la Sécurité publique, 2020). Dans un premier temps, des forums publics ont été tenus auprès de citoyens et d'intervenants de première ligne leur permettant de partager leurs expériences personnelles et leurs connaissances des services de police et de proposer des pistes de solution afin d'actualiser le travail policier (page Web de la Réflexion sur la réalité policière). Ces discussions portaient sur différents sujets tels que les relations entre les services de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones, l'impact des technologies et des médias sociaux sur le travail policier, le rôle social de la police et les relations entre les institutions policières, juridiques et politiques (Comité consultatif sur la réalité policière, 2020). Dans un second temps, des audiences publiques ont été tenues avec divers organismes qui ont fait parvenir leur mémoire au Comité consultatif (page Web de la Réflexion sur la réalité policière). Dans un dernier temps, un sondage déposé pendant quelques semaines sur le site du ministère de la Sécurité publique cherchait à rendre compte des connaissances, des perceptions et des attentes des citoyens face aux organisations policières dans la province (page Web de la Réflexion sur la réalité policière).

3.6.1 La déontologie policière comme un enjeu de la réflexion

Divers enjeux ont été abordés durant les différentes consultations publiques, notamment le volet déontologique du contrôle des pratiques policières. Certains aspects de la *Loi sur la police* causent des réactions négatives vis-à-vis des organisations syndicales des policiers et des services de police. C'est notamment le cas pour l'article 143 de la *Loi sur la police* qui permet à tous les citoyens de porter plainte contre un policier ou un agent de la paix sous la juridiction du Commissaire à la déontologie policière (*Loi sur la police*, P-13.1, art.143). Plus précisément, cet article stipule qu'un individu qui prend connaissance d'un événement impliquant un ou

plusieurs policiers peut déposer une plainte contre ceux-ci, même s'il n'est pas directement témoin ou impliqué dans l'intervention (Loi sur la police, P-13.1).

3.6.1.1 L'article 143 de la Loi sur la police et les plaignants tiers

Dans le vocabulaire du système de déontologie policière québécois, un plaignant qui n'est pas directement impliqué dans l'événement qui fait l'objet de sa plainte porte le statut de plaignant tiers. Ce plaignant, bien qu'il ne soit pas témoin direct, chemine dans le processus de traitement des plaintes de la même manière qu'un plaignant direct à quelques exceptions. Le Commissaire est donc contraint de répondre à ces plaignants de la même façon qu'il le fait avec les plaignants directement impliqués et la charge administrative est la même pour l'ensemble des plaignants du système (Loi sur la police, P-13.1).

Ce statut de plaignant tiers cause des réactions plutôt négatives de la part des organisations qui défendent les droits des policiers telles que l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) et la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ). En effet, ces organisations le mentionnent dans leurs mémoires présentés au Comité consultatif sur la réalité policière. Dans son mémoire, l'APPQ affirme que « cette situation semble tout à fait aberrante comparativement à ce que nous retrouvons avec d'autres systèmes déontologiques provinciaux » en faisant référence au fait qu'un individu n'étant pas impliqué directement dans une intervention policière puisse porter plainte en déontologie policière (Association des policières et policiers provinciaux du Québec, 2020, p. 16). Pour sa part, la FPMQ mentionne dans son mémoire que le fait que le processus déontologique s'effectue avec un plaignant qui n'est pas directement impliqué dans l'événement de la plainte « frôle l'absurde et dénigre le processus complet de déontologie, la légitimité de ses actions et par conséquent l'adhésion des policiers au système » (Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, 2020, p. 19). Effectivement, les plaignants tiers sont assez mal vus par le milieu policier.

Le délai de prescription entre la connaissance d'un événement et le dépôt d'une plainte est également considéré comme problématique par la FPMQ (FPMQ, 2020). L'article 150 de la *Loi sur la police* indique que le délai de prescription pour déposer une plainte en déontologie policière est d'un an à partir de la date de l'événement ou à partir de la connaissance de cet événement (Loi sur la police, P-13.1, art. 150). En d'autres mots, un individu qui prend connaissance d'une intervention policière a douze mois pour déposer une plainte au Commissaire à la déontologie policière. Ces organisations proposent par le fait même quelques modifications de la *Loi sur la police*. L'APPQ propose dans son mémoire de modifier l'article 143 afin de ne permettre qu'à une personne ayant un intérêt juridique de déposer une plainte au Commissaire à la déontologie policière pour un incident dans lequel elle est impliquée (APPQ, 2020). La FPMQ propose pour sa part d'établir le délai de prescription à un an, du moment de l'événement lui-même jusqu'au dépôt de la plainte (FPMQ, 2020). Selon eux, cette modification favoriserait l'implication des témoins directement concernés par l'intervention policière dans le processus de déontologie (FPMQ, 2020).

3.7 Ailleurs au Canada, qui peut déposer une plainte contre la police ?

Une croyance de certaines organisations est qu'il n'existe pas un grand nombre de provinces au Canada qui permettent ce type de plainte. En réalité, le Commissaire à la déontologie policière n'est pas la seule organisation à permettre à une personne tierce de déposer une plainte contre la police. En effet, le Nouveau-Brunswick permet à toute personne de déposer une plainte contre la police à la Commission de police du Nouveau-Brunswick (Commission de police du Nouveau-Brunswick, s. d.). À Terre-Neuve, tout membre du public qui a est préoccupé par la conduite d'un policier peut déposer une plainte à la *Newfoundland Constabulary Public Complaints Commission* (Royal Newfoundland Constabulary Act, c 14, art. 22). En Saskatchewan, la *Public Complaints Commission* peut recevoir une plainte de tout membre du public qui travaille en dehors d'un service de police (Police Act, c P-15.01, art. 38 [1]). Pour sa part, l'*Office of the Police Complaint Commissioner*, en Colombie-Britannique peut recevoir une plainte d'un plaignant directement impliqué ou témoin de la conduite d'un policier et d'une personne qui n'est pas directement impliquée ou témoin, cette personne sera alors considérée comme un plaignant tiers (Police Act, c 367, art. 78 [1]).

D'autres provinces canadiennes permettent également à une personne tierce de déposer une plainte, cependant la personne impliquée doit s'investir dans le processus. Effectivement, l'*Office of the Police Complaints Commissioner* en Nouvelle-Écosse permet à une personne tierce de déposer une plainte pour une inconduite, si la personne directement impliquée signe la plainte (Nova Scotia Office of the Police Complaints Commissioner, 2021). Au Manitoba, une personne tierce peut soumettre une plainte concernant la conduite ou les actions d'un policier de la province, cependant la *Law Enforcement Review Agency* doit obtenir le consentement de la personne impliquée avant de procéder au traitement de la plainte (The Law Enforcement Review Act, c L75, art. 9(2)). Pour sa part, la Commission d'examen civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) permet à un citoyen de déposer une plainte même si celui-ci n'est pas directement impliqué dans la situation s'il est autorisé à agir au nom du plaignant (Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, 2020). Pour ce qui est de l'Alberta, une personne qui n'est pas satisfaite des services ou des politiques d'une organisation policière peut déposer une plainte au *Law Enforcement Review Board*, cependant pour déposer une plainte en lien avec la conduite d'un agent, la personne doit être impliquée dans l'incident, avoir une relation avec la personne impliquée, avoir été présente sur les lieux au moment de la conduite ou encore avoir subi un préjudice en lien avec cette conduite (Police Act, c P-17, art. 42.1).

En revanche, le Bureau du Directeur indépendant de l'examen sur la police (BDIEP) de l'Ontario peut refuser une plainte si la personne plaignante n'est pas directement visée par la conduite, n'a pas un lien avec la personne impliquée, n'a pas été témoin de cette conduite ou n'a pas subi quelconque préjudice en lien avec cette conduite (Loi sur l'examen indépendant de la police, chapitre 5, art. 60 [6]). Pour sa part, l'*Office of the Police Commissioner* à l'Île-du-Prince-Édouard, permet seulement à une personne majeure qui a été directement affectée par la conduite d'un agent des forces de l'ordre le dépôt d'une plainte (Police Act, c P-11.1, art. 21 [2]).

3.7.1 Le délai de prescription et le pouvoir de déclencher des enquêtes

Le délai du système québécois pour déposer une plainte est de 12 mois suivant l'événement ou la connaissance de l'événement (Loi sur la police, P-13.1, art. 150). Ceci signifie qu'un individu peut déposer une plainte pour un événement qui s'est produit dans la dernière année, ou un événement qui date de plus d'un an s'il a pris connaissance de cet incident dans les 12 derniers mois. Dans les autres provinces du Canada, ce délai varie. Pour les agences du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique ainsi que la CCETP, le délai est de 12 mois suivants l'événement. Certaines de ces agences peuvent cependant prolonger ce délai selon des circonstances particulières. Pour les agences de l'Ontario, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, il est de six mois suivant l'événement. L'agence du Manitoba permet un délai de 30 jours qui peut être prolongé dans certaines circonstances. La *Law Enforcement Review Board* de l'Alberta, comme le Commissaire au Québec, permet dans certains cas un délai de 12 mois suivant la connaissance de l'événement. Ce qui peut avoir comme effet d'étirer davantage l'intervalle de temps entre l'événement et le dépôt de la plainte dans le système.

Une autre caractéristique pertinente des systèmes de traitement de plainte contre la police est leur capacité à déclencher des enquêtes sans demandes externes et sans qu'un citoyen ait déposé une plainte. Le Commissaire à la déontologie policière n'a pas ce pouvoir, élément qui pourrait être sujet à changement dans les prochaines années, cependant deux agences canadiennes possèdent cette autorité. C'est le cas pour le BDIEP de l'Ontario, qui, en vertu de la *Loi sur les services policiers*, possède le pouvoir de procéder à des examens systémiques afin de déterminer si les pratiques policières d'une organisation sont conformes au cadre politique et juridique et si ce cadre peut éventuellement être amélioré (page Web du BDIEP). Le BDIEP a d'ailleurs fait usage de ce pouvoir à la suite du G20 à Toronto en juin 2010 (Scott, 2014). La Commission de police du Nouveau-Brunswick peut également enquêter sur la conduite d'un agent sans qu'une plainte en lien avec cette conduite ait été déposée (Scott, 2014).

3.8 Les plaignants tiers : quérulents ou récurrents ?

Les plaignants tiers du système de déontologie policière seraient appelés « quérulents » à tort, car selon le Commissaire, leurs plaintes ne sont pas frivoles (Le Commissaire à la déontologie policière, octobre 2020). Ils sont également vus comme étant des individus anti-police et voulant ternir l'image de celle-ci. Afin d'éclaircir cette question, il convient de définir convenablement la quérulence et les plaignants quérulents.

3.8.1 La quérulence et les plaignants quérulents

Selon le dictionnaire Larousse, la quérulence se définit par une caractéristique psychique des individus quérulents, qui eux se définissent comme des sujets dont les activités sont orientées vers la réparation d'injustices et de dommages imaginaires (dictionnaire Larousse en ligne). Les plaignants quérulents peuvent être reconnus par certains comportements persistants vis-à-vis les démarches judiciaires comme leur nombre important de plaintes, de demande de révision ainsi que certaines attitudes qu'ils peuvent présenter à l'égard des intervenants qui traitent leurs plaintes (Morissette, 2002). Cette quérulence fait suite à l'expérience d'un préjudice, sans considération à sa gravité, qui présente un aspect traumatisant pour la personne qui en est victime (Lévy, 2015). Si la quérulence n'apparaît pas sous ce nom dans les répertoires de maladies psychiatriques, elle partage toutefois des caractéristiques avec certaines maladies mentales comme la paranoïa et certains troubles de la personnalité (Morissette, 2004). En effet, dans sa forme la plus grave, la quérulence peut devenir un délire de persécution et l'individu peut verser jusqu'à la paranoïa (Morissette, 2002). La quérulence possède également des traits distinctifs au niveau juridique comme, entre autres, l'opiniâtreté et le narcissisme, des demandes répétées malgré les échecs antérieurs, des arguments juridiques inventifs et incongrus, des difficultés à acquitter les frais de justice au fur et à mesure que les demandes se multiplient et une majorité des décisions adverses qui sont portées en appel ou qui font l'objet d'une demande de révision (Morissette, 2004).

On décrit le plaignant quérulent habituellement comme un homme intelligent, âgé entre 40 et 60 ans, qui est rationnel et se comporte normalement dans ses interactions avec son entourage, qui a connu un événement dans sa vie personnelle, familiale ou professionnelle, qu'il a vécu comme un échec important (Morissette 2002 ; Morissette, 2004 ; Villeneuve et Gamache, 2018). Le plaignant quérulent présente une volonté infatigable d'obtenir réparation, et cela, sans considération au tort ou à l'injustice qu'il a réellement subie (Villeneuve et Gamache, 2018). Le sujet de la plainte est aussi susceptible de changer au cours du processus (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020 ; Villeneuve et Gamache, 2018). Ces personnes sont, de manière pathologique, incapables d'avoir un regard critique sur leurs propres actions et comportements et vont multiplier les revendications et les demandes afin de soulager le sentiment d'injustice qui les habite (Morissette, 2002). L'échec des procédures ne freine pas le plaignant quérulent, il tend à concevoir ses échecs comme des confirmations qu'il n'a pas encore obtenu justice (Villeneuve et Gamache, 2018). Leurs démarches vont plus loin que ce qui est attendu des personnes qui présentent de l'insatisfaction ou qui sentent qu'elles ont été lésées dans leurs droits et leurs comportements peuvent être considérés comme disproportionnés et abusifs (Villeneuve et Gamache, 2018). La conduite déraisonnable abordée par l'Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud se définit par tout comportement d'une personne qui de par la nature ou la fréquence de celui-ci, entraîne des problèmes en termes de santé, de sécurité, de ressources ou d'équité chez les personnes impliquées dans le processus de traitement de plainte (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020).

3.8.2 Les différences entre persistance et quérulence

Les plaignants quérulents et les plaignants persistants sont des types de plaignants différents malgré la ressemblance dans les moyens qu'ils utilisent (Villeneuve et Gamache, 2018). Le plaignant persistant, qui est insatisfait ou qui fait face à une injustice, poursuit comme objectif la reconnaissance de ses droits, il peut certes exprimer de l'agressivité, mais ses actions ne sont pas abusives (Villeneuve et Gamache, 2018). De manière générale, les plaignants quérulents et les plaignants persistants se distinguent sur plusieurs dimensions telles que la proportionnalité entre les moyens déployés et les possibilités de gains, le thème de la plainte, l'importance accordée à la résolution, la tendance à la victimisation et la réparation recherchée

(Villeneuve et Gamache, 2018). Les plaignants persistants présentent une proportionnalité réaliste entre les efforts et les moyens qu'ils déploient et les possibilités de gain en opposition aux plaignants quérulents, pour qui les moyens sont disproportionnés (Villeneuve et Gamache, 2018). Les plaignants persistants maintiennent également le thème de leur plainte initiale tout au long du processus, contrairement aux quérulents qui tendent à changer le sujet de celle-ci en cours de cheminement (Villeneuve et Gamache, 2018). Au niveau de la conclusion, les persistants ne tiennent pas nécessairement à une résolution en leur faveur et vont arrêter les démarches une fois la décision rendue (Villeneuve et Gamache, 2018). Le litige est également moins personnalisé chez le groupe des persistants et ceux-ci présentent moins un sentiment de victimisation que celui des quérulents (Villeneuve et Gamache, 2018). La résolution du litige entraîne chez les plaignants persistants un sentiment de soulagement alors que chez les plaignants quérulents, la résolution présente davantage une opportunité de vengeance (Villeneuve et Gamache, 2018). En plus de ces facteurs, le temps d'implication avec l'organisme, la proportion de dossiers résolus à leur fermeture ainsi que la fréquence et la longueur des rencontres entre le plaignant et l'organisme différaient entre les plaignants considérés comme anormalement persistants et un groupe contrôle (Lester et al., 2004).

3.8.3 Les impacts des plaignants quérulents sur les personnes et les systèmes

Les victimes de ces plaignants quérulents sont la plupart du temps des organismes publics ou juridiques et ils peuvent diffamer des personnes ou des organismes sur les médias sociaux (Villeneuve et Gamache, 2018). Les organismes publics sont un lieu d'expression pour leurs revendications et demandes en raison de certains facteurs liés directement à la fonction de ces organismes comme l'accès à la justice et la possibilité de déposer des plaintes (Villeneuve et Gamache, 2018). L'obligation pour les organismes publics de considérer tous les documents et correspondances fournis et envoyés par les plaignants, ajouté à leur absence d'autocritique, favorise la perpétuation de leurs comportements problématiques et abusifs (Villeneuve et Gamache, 2019). Les organismes responsables du traitement des plaignants sont souvent harcelés par un petit groupe de plaignant qui consomme une grande quantité de ressources (Lester et al., 2004). Effectivement, le quérulent présente un problème important pour les organismes qui reçoivent ses plaintes, car le personnel passe énormément de temps à traiter ses dossiers et

les employés peuvent également être victimes de propos condescendants et même menaçants (Villeneuve et Gamache, 2018). Ces plaignants peuvent être intimidants, faire des menaces directe ou indirecte à l'égard du personnel et peuvent menacer de s'enlever la vie si leur plainte n'est pas réglée d'une manière qu'ils jugent satisfaisante (Lester et al. 2004). Les insatisfactions qu'ils présentent s'expriment par des comportements agressifs verbalement envers les organismes publics et les intervenants responsables du traitement de leur plainte (Lester, 2017). Leur frustration à l'égard du traitement de leur plainte ou de l'issue de celle-ci peut également, dans certains cas, entraîner des comportements agressifs et abusifs envers le personnel (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020). Ces plaignants peuvent menacer de nuire ou de causer du tort, être malhonnêtes en fournissant de fausses informations ou retenir de renseignements pertinents au traitement de leur dossier (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020). Ils peuvent également passer des appels téléphoniques ou envoyer des courriels de manière fréquente, en fournissant une grande quantité d'information non pertinente (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020). Il est commun pour ces plaignants d'exiger des mesures supplémentaires une fois le processus terminé et ils peuvent référer leur plainte à un organisme externe ou encore changer l'objet de celle-ci (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020). Les différentes approches de gestion de ces plaignants peuvent entraîner une augmentation du niveau de stress du personnel (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020).

Le contrôle ou encore la restriction de l'accès peuvent s'effectuer vis-à-vis de ces plaignants, mais seulement en dernier recours, après avoir pris en considération l'ensemble des facteurs pouvant influencer le comportement de la personne, par exemple une situation personnelle, des antécédents culturels ou un trouble de santé mentale, éléments qui auraient pu perpétuer la conduite déraisonnable (Ombudsman de Nouvelle-Galles-du-Sud, 2020). Au Québec, un registre des plaideurs abusifs a été créé et ceux-ci doivent obtenir une permission d'un juge afin de déposer une plainte devant les Tribunaux (Fortier, 2016). En date de février 2016, 175 personnes étaient recensées dans ce registre (Fortier, 2016).

4. Problématique

Suite au dépôt du livre vert sur la réalité policière, le Comité consultatif a été mandaté pour mener une réflexion et présenter des solutions afin d'améliorer le modèle policier actuel (Ministère de la Sécurité publique, 2020). Dans ce contexte le Comité invitait les citoyens, les intervenants ainsi que les organismes publics à participer aux échanges. Ceux-ci avaient l'opportunité de déposer leur mémoire et de participer, lors d'audiences publiques, à la réflexion concernant les pratiques policières. Le Commissaire à la déontologie policière étant un organisme important et central dans le contrôle des pratiques policières au Québec, il a participé aux réflexions et aux différents débats qui prenaient place dans ce contexte. Comme il a été mentionné, un des enjeux importants de cette réflexion est l'article 143 de la *Loi sur la police* (Loi sur la police, P-13.1). Effectivement, cet article indique que n'importe quel citoyen qui prend connaissance d'une intervention policière répréhensible peut déposer une plainte en déontologie policière, que cette personne ait été directement témoin de cet événement ou non. Cet article entraîne des réactions négatives de la part de certains services de police et certaines organisations représentant les intérêts des policiers qui ne se cachent pas pour affirmer leur désaccord (APPQ, 2020 ; FPMQ, 2020). Comme le Commissaire à la déontologie policière l'exprime dans son mémoire présenté au Comité consultatif, malgré le faible volume des plaintes déposées par ces plaignants tiers, celles-ci sont importantes pour le système de déontologie policière (Le Commissaire à la déontologie policière, octobre 2020). Effectivement, il affirme qu'une majorité de ces plaintes se rend loin dans le processus de déontologie policière ce qui signifie qu'elles ne sont pas sans fondement (Le Commissaire à la déontologie policière, octobre 2020). Cependant, avec la controverse engendrée par ce type de plaignant, certains voudraient voir la *Loi sur la police* modifiée de manière à ne permettre qu'aux personnes directement impliquées dans une intervention policière, le dépôt d'une plainte en déontologie policière (APPQ, 2020). Pour sa part, le Commissaire souhaiterait conserver l'apport de ces plaignants dans le système. Celui-ci voudrait cependant modifier le modèle actuel de manière à diminuer la charge administrative associée à la résolution de leurs dossiers. Il propose de leur donner le statut de signalant plutôt que celui de plaignant, de cette manière il n'aurait pas à communiquer les décisions de la même manière avec l'un qu'avec l'autre (Le Commissaire à la déontologie policière, octobre 2020). Ce modèle nécessite cependant que le Commissaire à la

déontologie policière possède le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative face aux interventions policières qui lui sont signalées (Le Commissaire à la déontologie policière, octobre 2020). Ce projet exploratoire s'inscrit donc dans un moment de réforme législative de la *Loi sur la police* et d'actualisation des pratiques policières. De ce fait, il participe au débat social actuel sur la place de ces plaignants dans le système de déontologie policière et permettra d'examiner cet enjeu afin de se doter d'un meilleur système de traitement des plaintes en déontologie policière.

Par définition, les plaignants quérulents ou persistants soumettent des plaintes concernant des événements dans lesquels ils sont directement impliqués de près ou de loin, ce qui explique le peu de littérature sur ce type de plaignants dans le cas où ils ne sont pas impliqués dans l'événement de leur plainte. À notre connaissance, il n'existe pas d'étude concernant les plaignants tiers des différents systèmes de plainte contre la police, et ce, malgré le fait que le Québec n'est pas la seule province à permettre à des personnes tierces de déposer une plainte contre la police. Ce fait peut possiblement être expliqué par l'accessibilité des données concernant les plaintes contre la police. Effectivement, ce type de données est rarement disponible pour la recherche. L'opportunité offerte par ce projet de recherche permet de nourrir le débat sur les meilleures pratiques de gestions des inconduites policières en lien avec les personnes qui ne sont pas impliquées dans les événements des plaintes. De plus, il semble y avoir une association pour les policiers et pour les organisations syndicales entre l'accessibilité du système de déontologie policière, et les plaintes déposées par les plaignants tiers, qui sont perçues comme frivoles ou injustifiées. Alors que l'accessibilité d'un système est, et devrait être considérée comme une force (Stenning, 2000), il semble que cet aspect nuise à la légitimité de la déontologie policière au Québec, aux yeux des policiers.

À la lumière de ces éléments, il est donc possible de constater que ni les organisations policières ni le Commissaire à la déontologie policière ne possèdent un portrait exact de la situation des plaintes déposées par les plaignants tiers. Afin d'éclairer un peu plus cette question, il est pertinent pour le Commissaire d'examiner la place réelle de ces plaignants et par le fait même

celle des plaintes qu'ils déposent afin de voir si leur contribution est marginale ou considérable. Une telle analyse lui permettrait d'établir quel est l'apport de ces plaignants à sa mission et de voir si le modèle actuel est bénéfique. Examiner quantitativement les plaintes qu'ils soumettent en déontologie policière pourrait également permettre de confirmer ou d'infirmer certaines perceptions vis-à-vis de ce type de plaignant et des plaintes qu'ils déposent. Cela sera utile pour appuyer les arguments en leur faveur ou au contraire, justifier une modification de l'article 143 de la *Loi sur la police* et l'instauration d'un nouveau modèle potentiellement mieux adapté aux réalités du système.

4.1 L'objectif général et les objectifs spécifiques

Les objectifs de ce projet de recherche sont établis afin d'approfondir la compréhension des plaignants tiers du système de déontologie policière et ainsi éclairer le débat les entourant. La question de recherche de ce projet concerne la place des plaignants tiers et celle de leurs plaintes dans le système de déontologie policière québécois. De ce fait, l'objectif général de ce projet est d'examiner la contribution des plaignants tiers dans le système de déontologie policière. Le premier objectif spécifique est de décrire la place qu'ont les plaintes des plaignants tiers dans le processus de traitement des plaintes déontologiques. Plus précisément cet objectif permettra de déterminer si les plaignants tiers sont nombreux et si les plaintes qu'ils déposent constituent une grande proportion des plaintes déposées en déontologie policière. Le second objectif spécifique est de comparer les dossiers de plaintes déposées par les plaignants tiers avec celles déposées par les autres types de plaignants. Notamment, des analyses seront réalisées afin d'examiner si ces plaintes cheminent plus loin dans le processus de traitement des plaintes en comparaison avec les plaintes déposées par des plaignants qui sont impliqués dans les interventions policières ou si, au contraire, elles sont davantage refusées au moment où elles sont déposées. Les analyses serviront donc à vérifier si les plaintes soumises par les plaignants tiers se rendent plus loin et quelles caractéristiques particulières les distinguent des autres plaintes déposées en déontologie policière.

5. Méthodologie

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés plus tôt, la méthodologie de ce projet sera quantitative. En effet, ce type d'analyse permet d'observer l'effet des variables indépendantes, dans ce cas-ci le type de plaignant qui a déposé la plainte sur les variables dépendantes qui sont certaines caractéristiques du dossier et de l'événement. Néanmoins, les données utilisées dans cette recherche n'ont jamais été rendues accessibles et n'ont donc jamais été étudiées, laissant ce terrain peu exploré. Ce projet a donc une visée principalement descriptive et exploratoire. Des analyses descriptives et bivariées seront réalisées. La présente section présentera d'abord une description des données. Les différentes étapes de la codification seront également explicitées. Les différents types et sous-types de plaignants ressortis de cette codification seront décrits. Enfin, les variables à l'étude et les stratégies d'analyse seront présentées.

5.1 Présentation des données

Les données qui serviront pour les analyses quantitatives appartiennent à l'organisation du Commissaire à la déontologie policière. Elles se retrouvent dans les dossiers de plaintes ouverts par le personnel au moment où une plainte est déposée contre un policier ou un autre professionnel sous la juridiction du Commissaire à la déontologie policière. En raison de leur caractère confidentiel, ces données sont difficilement accessibles et elles n'avaient jamais été rendues disponibles pour la recherche. Les dossiers de plaintes déposées dans les cinq dernières années précisément entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2020 seront examinés. Cette période a été choisie pour diverses raisons, notamment, l'inclusion de plusieurs années afin d'avoir une bonne représentativité des plaintes déposées en déontologie et l'absence d'événement grandement particulier ou inhabituel impliquant la police. Ces dossiers contiennent plusieurs informations telles que des renseignements sur l'événement ayant mené à la plainte, comme le lieu et la date ainsi qu'une description de l'intervention, qui sont donnés par le plaignant dans le formulaire de plainte. Les dossiers comprennent également des renseignements sur le ou les policiers impliqué(s) dans l'événement, précisément leur nom, leur matricule et le service de police auquel ils appartiennent. Les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec* associés aux allégations sont ajoutés par les analystes au moment de compléter les dossiers. Des

renseignements au sujet du plaignant, comme son nom et ses coordonnées, sont également inclus dans les dossiers. L'état actuel du dossier dans le processus et l'orientation du dossier proposée par le personnel du Commissaire et la manière dont le dossier a été résolu y sont également inscrits. Advenant le cas qu'un événement fait l'objet d'une enquête du BEI, le numéro de cette enquête est aussi mentionné dans le dossier. Les données ont été extraites du logiciel de traitement des plaintes les 8 et 9 décembre 2020, elles présentent donc l'état des dossiers de plaintes en date du 9 décembre 2020.

5.2 Les variables

Cette recherche comprend neuf variables dépendantes, soit l'étape de fermeture du dossier, le motif de fermeture, les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*, le fait qu'un événement ait fait l'objet d'une enquête par le BEI, le fait que l'événement ait été médiatisé, le fait qu'il y a plusieurs plaintes en lien avec l'événement, le fait que la personne impliquée dans l'incident ait également déposé une plainte, le délai entre l'événement et le dépôt de la plainte et le délai entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier. La principale variable indépendante de ce projet est le type de plaignant qui a déposé la plainte. D'abord l'étape de la plainte dans le processus de traitement au moment de la fermeture ou de la résolution du dossier sera examinée. Il est important de noter que dans le cadre de ce projet, une distinction a été faite entre la résolution d'un dossier et la fermeture d'un dossier. Lorsqu'un dossier est résolu, le traitement se termine soit par un règlement ou un échec lors d'une séance de conciliation, ou encore par une décision du Comité de déontologie policière jugeant la conduite d'un agent comme dérogatoire ou non dérogatoire. Lorsqu'un dossier est fermé, il est refusé ou rejeté, ou encore le plaignant met fin au processus et ce peu importe l'étape du dossier dans le processus de traitement de plainte. Ensuite, le motif de fermeture du dossier et les articles du Code de déontologie en lien avec les allégations du plaignant et les comportements des policiers impliqués dans l'événement seront également analysés. Ceci permettra d'observer pour quel motif les dossiers de chaque type de plaignant sont fermés et si certains types de plaignants se concentrent davantage sur certains articles du code. Ces variables sont catégorielles dichotomiques. D'autres indicateurs qui seront utilisés dans les analyses sont le fait que

l'intervention policière ait fait l'objet d'une enquête du BEI, le fait que l'événement ait été médiatisé, le fait qu'il y ait plusieurs plaintes pour le même événement incluant une plainte de la personne impliquée dans l'événement afin d'examiner l'impact de ces indicateurs sur les variables. Ces dernières sont catégorielles dichotomiques. Enfin, le nombre de jours entre l'événement et le dépôt de la plainte ainsi que celui entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier seront considérés, ces deux variables sont continues. Les variables indépendantes de ce projet concernent le type de plaignant qui a déposé la plainte en déontologie policière. Chacune des variables indépendantes a été codifiée de manière dichotomique, en fonction du type de plaignant. Comme il y a six sous-types de plaignants codifiés, il y a six variables indépendantes, précisément le fait pour un dossier d'avoir été déposé par un plaignant direct persistant, régulier ou moyen, par un plaignant-proche, ou par un plaignant tiers épisodique ou récurrent. Ceux-ci seront présentés dans la prochaine section.

5.3 La codification : les types de plaignants

Les dossiers de plaintes déposés par des citoyens et ouverts par l'équipe du Commissaire entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2020 ont été récupérés pour les analyses. Au total, 9328 dossiers de plaintes ont été extraits et codifiés en fonction du niveau d'implication du plaignant dans l'événement menant à la plainte. De ces dossiers, 220 dossiers (2.3 %) ont été retirés de la base de données, ceux-ci étant impossibles à codifier. Effectivement, ces dossiers comprenaient des incohérences dans la description de l'événement qui rendaient impossible la compréhension de l'implication du plaignant dans l'intervention. Aussi, certains dossiers se situaient entre deux catégories, rendant la codification ambiguë. Les dossiers ouverts en vertu de l'article 12 du *Code de déontologie des policiers du Québec* ainsi que les dossiers ouverts en vertu de l'article 230 de la *Loi sur la police*, déposés par le Commissaire lui-même n'ont pas été conservés. Un travail de codification a été fait en tout premier lieu avec l'ensemble des dossiers de plaintes afin de classer les plaignants et d'établir l'échantillon. C'est donc 9108 dossiers qui ont été conservés et codifiés en fonction de niveau d'implication du plaignant dans l'événement ayant mené à la plainte. Trois éléments sont ressortis des descriptions d'événements dans les dossiers de plaintes. D'abord, le fait d'être présent sur les lieux au moment de l'intervention, ensuite le fait

de connaître la personne impliquée dans l'intervention et enfin le fait de subir un préjudice direct lors de l'intervention. Ces éléments ont été examinés et quatre types de plaignants sont ressortis : les plaignants impliqués, les plaignants-témoins, les plaignants-proches et les plaignants tiers. Les deux premiers types de plaignants, précisément les plaignants impliqués et les plaignants témoins ont été regroupés pour former le type des plaignants directs. Ces types de plaignants sont présentés dans le Tableau 15 en annexe (Annexe B) et sont décrits dans les prochaines sections.

5.3.1 Les plaignants directs : les plaignants impliqués et les plaignants-témoins

D'abord, 8457 plaintes ont été déposées par un plaignant impliqué (92.9 %). Ce plaignant est directement impliqué dans l'événement. Il se situe dans le même cadre spatio-temporel que l'intervention policière, il est sur les lieux et il voit la scène au moment même où elle se produit. Sa confiance envers les policiers peut être compromise en raison de l'événement qu'il vient de vivre. Si la raison de la plainte ne concerne pas une intervention policière courante, cette personne subit une atteinte à sa réputation, ses objets sont détruits ou endommagés, une enquête est faite à son sujet, un constat d'infraction lui est donné, ou encore des renseignements le concernant sont divulgués. Il subit un préjudice direct en lien avec l'événement de sa plainte². Si cette personne est impliquée directement dans la situation, elle devient un plaignant direct, indépendamment du thème ou de l'événement.

Ensuite, 152 dossiers ont été soumis par un plaignant-témoin (1.7 %). Ce plaignant, comme le plaignant impliqué, se situe dans le même cadre spatio-temporel que l'événement. Cependant, il n'est pas impliqué dans l'intervention, il correspond à un témoin oculaire. Il voit la scène, mais n'interagit pas avec les policiers ou les personnes directement impliquées. Il ne subit pas

² Il existe aussi certaines plaintes qui ne concernent pas des policiers ou des professionnels sous la juridiction du Commissaire à la déontologie policière. Effectivement, certains formulaires concernent d'autres institutions ou d'autres types de professionnels. Ces dossiers ont été conservés dans l'échantillon pour les analyses et ils ont été codifiés en fonction de l'implication de la personne dans l'événement mentionné dans sa plainte.

de préjudice suite à l'intervention, toutefois sa confiance envers la police peut être affectée. Considérant les objectifs du présent projet, les plaignants impliqués et les plaignants-témoins, ont été regroupés dans la catégorie des plaignants directs. Ceux-ci se rejoignant sur plusieurs caractéristiques notamment leur présence dans le cadre spatio-temporel de l'intervention et des acteurs impliqués.

Les plaignants directs représentent le groupe le plus important du système de déontologie policière québécois. Effectivement, les 8609 dossiers de plaintes déposés par les plaignants directs, témoins ou impliqués, forment 94.5 % de l'ensemble des 9108 dossiers déposés au Commissaire entre 2015 et 2020. Afin de détailler les comparaisons entre les groupes, ces plaignants ont été séparés en trois classes. D'abord, la première classe comprend les plaignants appelés persistants qui ont déposé, au courant de la période à l'étude, plus de dix plaintes. Les plaignants persistants représentent 2.6 % de l'ensemble des plaignants directs. Ensuite, la deuxième classe inclut les plaignants réguliers qui ont soumis entre cinq et dix plaintes inclusivement pour la même période et forment 6.1 % de la population des plaignants directs. Finalement, les plaignants de la troisième classe, les plaignants moyens ont soumis moins de cinq plaintes entre 2015 et 2020. Ils sont plus nombreux et forment 91.3 % de l'ensemble des plaignants directs. Un échantillon aléatoire de ce groupe de plaignants a été réalisé et 300 dossiers de plaintes ont été conservés pour les analyses. L'échantillon total des plaignants directs se compose donc de 1050 dossiers.

5.3.2 Les plaignants-proches

Par la suite, 209 dossiers ont été déposés par un plaignant-proche (2.3 %). Contrairement au plaignant direct, celui-ci ne se trouve pas sur les lieux au moment de l'intervention. Il ne vit pas l'événement directement, cependant un de ses proches a vécu l'intervention policière et ce plaignant dépose une plainte pour cette personne. Ce proche peut être un ami, un conjoint, un collègue, un employé ou un membre de la famille. Il peut également sentir sa confiance envers la police affectée par l'événement vécu par son proche.

5.3.3 Les plaignants tiers

Finalement, 290 dossiers proviennent de plaignants tiers (3.2 %). Ces plaignants sont également à l'extérieur du cadre spatio-temporel de l'événement, cependant ils ne connaissent pas la ou les personnes impliquées dans l'intervention policière. Dans beaucoup de cas, ils n'ont aucun contact avec celles-ci. Ces plaignants tiers prennent généralement connaissance des événements dans les médias. Ils ne subissent pas de préjudice direct à la suite de l'intervention, toutefois leur confiance envers la police peut également être affectée par certains incidents. C'est l'article 143 de la *Loi sur la police* qui permet à ce type de plaignant de déposer une plainte en déontologie policière. Ce type de plaignant étant hétérogène, il a été divisé en deux sous-type. Les plaignants ayant déposé moins de 10 plaintes pendant la période à l'étude composent le sous-type des plaignants tiers épisodiques. Les plaignants tiers qui ont déposé 10 plaintes et plus entre 2015 et 2020 forment le sous-type des plaignants récurrents.

5.4 La codification : les variables

Les 9108 dossiers de plaintes ont été codifiés en fonction de leur résolution. Ceci a été possible, car l'information était disponible pour la majorité des dossiers et il y avait peu de données manquantes. Cependant, le nombre de dossiers étant très élevé, un échantillon a été constitué pour l'ensemble des analyses. L'échantillon à l'étude comporte 1549 dossiers de plainte. Celui-ci a été construit par échantillonnage stratifié. L'ensemble des dossiers ont été conservés pour les types des plaignants directs persistants (226), des plaignants directs moyens (524), des plaignants-proches (209), des plaignants tiers épisodiques (63) et des plaignants tiers récurrents (227). Le groupe des plaignants directs moyens comportant un très grand nombre de dossiers, il a été échantillonné. Les 7859 dossiers ont été numérotés aléatoirement à l'aide du logiciel Microsoft Excel, puis ils ont été classés en ordre croissant. Les 300 premiers dossiers ont été sélectionnés pour l'échantillon. L'ensemble de ces 1549 dossiers ont été codifiés en fonction des variables étudiées.

5.4.1 La résolution des dossiers

D'abord, les différentes résolutions possibles pour un dossier ont été regroupées en fonction de l'étape du dossier dans le système. À l'étape de l'analyse préliminaire, un dossier peut être refusé, un plaignant peut refuser de collaborer ou se désister. Un dossier peut également être fermé de manière administrative. À l'étape de la conciliation, un dossier peut être résolu lors d'une séance de conciliation ou en cours de processus. Également, un plaignant peut refuser la conciliation sans motif, refuser de poursuivre le processus ou se désister. À l'étape de l'enquête, un dossier peut être fermé pendant l'enquête ou une fois celle-ci terminée. Les résolutions possibles d'un dossier amené devant le Comité de déontologie policière correspondent aux décisions de celui-ci, jugeant la conduite d'un agent dérogatoire ou non dérogatoire. Les dossiers non résolus au moment de la construction de la base de données n'ont pas été codifiés sur cette variable, c'est donc 1383 dossiers qui ont été codifiés en fonction de leur étape dans le processus au moment de leur fermeture ou de leur résolution. Ces variables sont catégorielles et dichotomiques.

5.4.2 Le motif de fermeture des dossiers

Concernant le motif de fermeture des dossiers, ceux-ci peuvent être refusés ou fermés pour diverses raisons. D'abord, les dossiers codifiés comprennent ceux qui ont été refusés à l'analyse préliminaire, les dossiers qui ont été fermés à l'étape de la conciliation sans se solder par un règlement ou un échec ainsi que les dossiers qui ont été fermés à l'étape de l'enquête. L'ensemble de ces raisons ont été regroupées en cinq principaux motifs de refus ou de fermeture. Premièrement, une base factuelle des reproches qui est insuffisante, c'est le cas des dossiers concernant lesquels il est impossible de faire la démonstration d'un manquement déontologique. Deuxièmement, un arrêt des procédures initié par le plaignant, c'est le cas des dossiers où le plaignant retire sa plainte ou refuse de collaborer au processus. Troisièmement, un événement ou un agent qui n'est pas sous la juridiction du Commissaire à la déontologie policière, notamment les dossiers qui concernent des événements prescrits, des agents qui ne sont pas régis par le Code de déontologie des policiers du Québec et des agents qui ne sont pas en fonction ou dans leur rapport avec le public au moment de l'incident. Ensuite, un autre motif est qu'un

plaignant est insatisfait du travail policier alors qu'il n'y a pas de manquement déontologique, ce motif concerne les cas où un plaignant n'est pas satisfait d'un rapport d'enquête ou d'un rapport d'accident alors que l'agent en question n'a pas commis d'acte dérogatoire. Enfin, une plainte frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi est refusée pour ce motif. Dans l'échantillon à l'étude, c'est 1135 dossiers qui ont été fermés en raison d'un des motifs mentionnés et chacune de ces variables a été codifiée de manière dichotomique.

5.4.3 Les allégations et les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*

Les événements qui font l'objet de plainte en déontologie policière impliquent les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*. Un même événement peut impliquer plus d'une allégation et de ce fait, plus d'un article de ce code. Dans l'échantillon à l'étude, les 581 dossiers qui ont été retenus à la suite de l'analyse préliminaire ont été codifiés sur cette variable, c'est 581 allégations qui seront examinées. L'ensemble de ces variables ont été codifiées de manière dichotomique. Il est important de mentionner qu'un dossier peut comporter plusieurs allégations et que pour certains dossiers, les allégations n'étaient pas disponibles et n'ont pas pu être codifiées. L'adéquation entre le nombre de dossiers et le nombre d'allégations est donc, dans ce cas-ci, une coïncidence. Les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec* sont présentés dans le Tableau 14 en annexe (Annexe A).

5.4.4 L'enquête du BEI et le traitement médiatique des événements

Les 1549 dossiers de l'échantillon ont également été codifiés en fonction du fait que l'événement en question ait fait l'objet d'une enquête par le BEI ou d'une enquête indépendante ainsi que d'une diffusion médiatique. Le BEI enquête sur des événements où une personne qui n'est pas un policier ou une policière décède ou est blessée gravement, soit lors de sa détention ou lors d'une intervention policière (Bureau des enquêtes indépendantes, 2020). Ce dernier étant entré en fonction en juin 2016, les événements s'étant produits avant cette date étaient enquêtés de façon indépendante par un service de police différent de celui impliqué dans l'événement, habituellement la Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ou le Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) (Fiset, 2011). Concernant la médiatisation

des événements, les incidents qui ont été diffusés dans les médias traditionnels, sur des sites d'actualité, sur les réseaux sociaux ou des sites de diffusion ainsi que sur des blogues ont été considérés comme médiatisés. Ces deux variables sont dichotomiques.

5.4.5 Plus d'une plainte déposée en lien avec le même événement

Les 290 dossiers déposés par les plaignants tiers ont été codifiés avec deux variables supplémentaires afin d'observer les distinctions entre les plaignants tiers récurrents et les plaignants tiers épisodiques. La première variable concerne le fait qu'un même événement ait fait l'objet de plus d'une plainte déposée en déontologie policière. La seconde concerne le fait que pour l'événement de la plainte, la personne directement impliquée ait également déposé une plainte au sujet de cet événement. Ces deux variables sont dichotomiques.

5.4.6 Les délais de dépôt et de traitement des plaintes

Le délai entre la date de l'événement et le dépôt de la plainte en déontologie policière ainsi que celui entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier ont également été examinés. Pour 25 dossiers, le délai entre la date de l'événement et la date du dépôt de la plainte n'était pas disponible, la date de l'événement étant trop vague ou les événements s'étant produits sur une longue période. Pour un dossier le délai entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier n'était pas disponible. Les dossiers qui n'étaient pas résolus au moment de la construction de la base de données n'ont pas été codifiés en lien avec cette dernière variable. Ces variables ont été codifiées selon le nombre de jours et sont donc continues.

5.5 Les stratégies d'analyse

Une méthodologie quantitative a été utilisée afin d'observer l'effet des variables indépendantes, dans ce cas-ci le type de plaignant qui a déposé la plainte sur les variables dépendantes. Notamment, il sera déterminé si les dossiers des plaignants tiers se rendent plus loin dans le système en comparaison avec les dossiers déposés par des plaignants directs ou proches ou si au contraire, leurs plaintes sont davantage refusées au moment où elles sont

déposées. Les caractéristiques des dossiers de plaintes comme l'étape et le motif de fermeture et certaines caractéristiques en lien avec les événements comme les allégations, la médiatisation et le déclenchement d'une enquête par BEI seront aussi examinées afin de déterminer comment les dossiers des plaignants tiers se distinguent des dossiers déposés par les autres types de plaignants. Les variables dépendantes étant catégorielles, des tableaux de contingence seront réalisés afin d'observer les relations entre les variables et les indicateurs à l'étude. Certaines variables étant continues, des tests de moyenne seront également effectués. La distribution étant non paramétrique, des tests adaptés pour ce type de distributions ont été utilisés. Le logiciel *SPSS Statistics 25* a été utilisé pour l'ensemble des analyses.

Il est important de noter qu'au début du projet, il avait été convenu avec le Commissaire à la déontologie policière qu'entre cinq et sept entretiens semi-structurés seraient réalisés avec des plaignants tiers afin de mieux comprendre les raisons de leur engagement vis-à-vis du système de déontologie policière. Ces entretiens visaient à mettre en lumière les motivations de ces plaignants, les raisons de leur investissement dans le système alors qu'ils ne sont pas directement impliqués dans une intervention policière, les objectifs qu'ils cherchent à atteindre à travers la déontologie policière et leur perception du système et du traitement de leurs plaintes. Certains plaignants tiers récurrents et épisodiques ont été sollicités pour ces entretiens. Quelques entretiens ont été réalisés cependant le taux de participation étant très faible et les résultats n'étant pas généralisables, ceux-ci ne seront pas partagés ni abordés dans ce rapport.

6. Résultats

Une description des analyses ainsi qu'une présentation des résultats seront réalisées dans la prochaine section. Cette dernière sera divisée en fonction du type d'analyses effectuées, soit les statistiques descriptives et les analyses bivariées, puis en fonction des types et sous-types de plaignants.

6.1 Description de l'ensemble des plaintes

La présente section aborde l'ensemble des dossiers de plaintes déposées en déontologie policière entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2020. Les données sont présentées dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Portrait des dossiers de plaintes et des plaignants du système de déontologie policière

	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers		Total
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents	
Nombre de plaintes	226 (2.4%)	524 (5.8%)	7859 (86.3%)	209 (2.3%)	63 (0.7%)	227 (2.5%)	9108 (100%)
Nombre de plaignants	16	86	6740	194	43	2	7051
Moyenne plainte(s) par plaignant	14.13	6.09	1.17	1.08	1.47	113.50	1.27
Écart-type	5.02	1.33	0.49	0.36	1.39	115.26	2.70

Il est possible d'observer que les plaignants directs composent 94.5 % de l'ensemble des 9108 plaintes déposées en déontologie policière entre 2015 et 2020. Effectivement, les plaignants persistants ont déposé 2.4 % des dossiers, les plaignants réguliers 5.8 % des dossiers et les plaignants moyens ont soumis 86.3 % des plaintes. Pour leur part, les dossiers des plaignants proches représentent 2.3 % de l'ensemble des dossiers de plainte. Les plaignants tiers ont déposé 3.2 % des plaintes et de ces dossiers 0.7 % représente ceux des plaignants épisodiques et 2.5 % représentent ceux des plaignants récurrents. Au sujet des plaignants, certains plaignants ont

déposé plus d'une plainte, et ce, en tant que différent type de plaignant, c'est pour cette raison que la somme de chaque type de plaignant n'équivaut pas au total dans le tableau. Il est tout de même possible d'observer que la majorité des plaignants du système sont des plaignants directs. Les plaignants persistants ont une moyenne de 14 plaintes déposées par plaignant (écart-type = 5.02), les plaignants réguliers de 6.09 plaintes par plaignant (écart-type = 1.33) et les plaignants moyens d'environ une plainte par plaignant (écart-type = 0.49). Les plaignants-proches déposent en moyenne approximativement une plainte par plaignant (écart-type = 0.36), tout comme les plaignants tiers épisodiques (écart-type = 1.39). Les plaignants tiers récurrents pour leur part, sont composés de deux plaignants qui ont déposé respectivement 32 et 195 plaintes au cours de la période à l'étude.

6.2 Description de l'échantillon

Comme il n'était pas possible de codifier l'ensemble des données lors du stage et d'effectuer les analyses avec tous les dossiers, un échantillon a été construit. Le type de plaignant direct moyen comportant un très grand nombre de dossiers, c'est cette catégorie qui a été échantillonnée et 300 dossiers ont été choisis de manière aléatoire. L'échantillon de cette étude comprend donc 1549 dossiers de plaintes. Les statistiques descriptives sont présentées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Portrait de l'échantillon de plaintes à l'étude

	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers		Total
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents	
Nombre de plaintes	226 (14.6%)	524 (33.9%)	300 (19.4%)	209 (13.5%)	63 (4.1%)	227 (14.7%)	1549 (100%)
Nombre de plaignants	16	86	296	194	43	2	629
Moyenne plainte(s) par plaignant	14.13	6.09	1.01	1.08	1.47	113.50	2.46
Écart-type	5.02	1.33	0.12	0.36	1.39	115.26	8.87

Il est possible d'observer que les plaignants persistants ont déposé 14.6 % des plaintes de l'échantillon, les plaignants réguliers ont soumis 33.9 % des dossiers et les plaignants moyens

ont déposé 19.4 % des dossiers. Les dossiers des plaignants-proches composent 13.5 % de l'échantillon, les dossiers des plaignants épisodiques représentent 4.1 % et ceux des plaignants récurrents composent 14.7 % des dossiers. Les moyennes restent inchangées pour tous les types de plaignants à l'exception des plaignants moyens qui ont déposé en moyenne 1.01 plainte.

6.3 Quelques statistiques descriptives

La prochaine section présente certaines statistiques descriptives en lien avec les variables à l'étude. Le présent projet comprend un très grand nombre de variables, c'est pourquoi elles ne seront pas entièrement présentées. Les principaux résultats étudiés seront explicités.

6.3.1 L'étape de résolution des dossiers

L'état des dossiers dans le système, plus précisément les étapes à laquelle les dossiers de plaintes ont été fermés ou résolus sont présentées dans le Tableau 4. Il existe principalement quatre étapes de résolution des dossiers dans le système, l'analyse préliminaire, la conciliation, l'enquête et la citation devant le Comité de déontologie policière.

Tableau 4 : Statistiques descriptives de l'étape de résolution des dossiers

Étape des dossiers dans le système	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers		Total
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents	
Analyse préliminaire	190 (84.4)	382 (77.8)	175 (60.8)	98 (53)	30 (68.1)	93 (61.6)	968 (70)
Conciliation	32 (14.2)	83 (16.9)	104 (36.1)	69 (37.3)	2 (4.6)	5 (3.3)	295 (21.3)
Enquête	3 (1.3)	25 (5.1)	9 (3.1)	17 (9.2)	9 (22.8)	43 (28.5)	106 (7.7)
Citation devant le Comité	0	1 (0.2)	0	1 (0.5)	2 (4.6)	10 (6.6)	14 (1)
Total dossiers résolus	225 (100)	491 (100)	288 (100)	185 (100)	43 (100)	151 (100)	1383 (100)
Dossier non résolu	1	33	12	24	20	76	166
Total	226	524	300	209	63	227	1549

Il est possible d'observer que pour tous les types de plaignants, la majorité des dossiers se termine à l'étape de l'analyse préliminaire, c'est à dire dès leur entrée dans le système. Les dossiers qui passent cette étape vont pour la majorité en conciliation (21.3 %) et sont rarement envoyés en enquête (7.7 %), sauf pour les plaignants tiers, où on observe le contraire. Effectivement, peu de leurs dossiers retenus à la suite de l'analyse préliminaire sont référés en conciliation et une plus grande proportion est envoyée en enquête. Précisément 4.6 % des dossiers des plaignants épisodiques et 3.3 % de ceux des plaignants récurrents sont envoyés en conciliation. C'est entre 22.8 % pour les plaignants épisodiques et 28.5 % pour les récurrents qui sont orientés en enquête. Concernant les dossiers qui ont mené à une citation devant le Comité de déontologie policière, ceux-ci sont peu nombreux. Effectivement, c'est 1 % des dossiers résolus de l'échantillon qui se sont rendu devant le Comité. Une plus grande proportion de dossiers déposés par les plaignants tiers sont fermés devant le Comité en opposition avec les autres types de plaignants. Effectivement, parmi les dossiers des plaignants tiers, 12 dossiers ont mené à un verdict du Comité, soit 4.6 % des dossiers soumis par les plaignants épisodiques et 6.6 % des dossiers soumis par les plaignants récurrents. Les plaignants directs sont ceux qui voient le moins souvent leurs dossiers se terminer devant le Comité avec un seul dossier déposé par un plaignant régulier, soit 0.2 % des dossiers résolus déposés par ce type de plaignant. Au total, 166 dossiers étaient encore ouverts au moment de la construction de la base de données, le 9 décembre 2020.

6.3.2 Le motif de fermeture des dossiers

Précisément 1135 dossiers ont été fermés, c'est-à-dire refusés ou rejetés lors de la période à l'étude. Il existe plusieurs motifs de fermeture des dossiers de plaintes. Ceux-ci sont présentés dans le Tableau 5.

Tableau 5 : Statistiques descriptives du motif de fermeture des dossiers

	Motif de fermeture du dossier	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers		Total
		Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents	
Refus ou rejet	Base factuelle des reproches insuffisante ou impossibilité de prouver manquement déontologique devant Comité	99 (49)	202 (47.6)	66 (32.4)	40 (31.3)	15 (38.5)	67 (48.6)	489 (43.1)
	Arrêt des procédures initié par plaignant	17 (8.4)	61 (14.4)	62 (30.4)	31 (24.2)	7 (17.9)	12 (8.7)	190 (16.7)
	Événement ou agent qui n'est pas sous la juridiction du Commissaire	33 (16.3)	53 (12.5)	38 (18.6)	25 (19.5)	12 (30.8)	43 (31.2)	204 (18)
	Insatisfaction du travail des policiers alors qu'il n'y a pas manquement déontologique	40 (19.8)	96 (22.6)	35 (17.2)	32 (25)	5 (12.8)	16 (11.6)	224 (19.7)
	Plainte frivole ou de mauvaise foi	13 (6.4)	12 (2.8)	3 (1.5)	0	0	0	28 (2.5)
	Total dossiers refusés ou rejetés	202 (100)	424 (100)	204 (100)	128 (100)	39 (100)	138 (100)	1135 (100)
Résolu	Résolu conciliation	23	66	84	56	2	3	234
	Résolu devant le Comité	0	1	0	1	2	10	14
Non résolu	Dossiers non résolus	1	33	12	24	20	76	166
Total		226	524	300	209	63	227	1549

Il est possible de constater que pour chaque type de plaignant, le motif de fermeture le plus commun est que la base factuelle des reproches est insuffisante et qu'il est impossible de faire la démonstration d'un manquement déontologique. C'est 43.1 % des dossiers fermés qui l'ont été pour ce motif. Le pourcentage de ce motif est plus important chez les plaignants directs persistants avec 49 % de leurs dossiers suivis de près par les plaignants directs réguliers avec 47.6 % de leurs dossiers. Les plaignants directs persistants sont ceux qui mettent le moins fin aux procédures déontologiques et c'est 8.4 % de leurs dossiers qui ont été fermés pour cette raison. Ces plaignants sont également ceux qui voient le plus leurs dossiers fermés en raison du fait que la plainte est considérée comme frivole, vexatoire ou de mauvaise foi. En effet, 13 dossiers, soit 6.4 % de leurs dossiers fermés l'ont été pour ce motif. Concernant les plaignants directs moyens, leurs dossiers sont plus souvent fermés, car ils cessent eux-mêmes les procédures (30.4 %). Pour leur part, les plaignants tiers récurrents mettent rarement fin aux procédures (8.7 %). Ces plaignants sont ceux qui déposent le plus de dossiers en lien avec des événements ou des agents qui ne sont pas sous la juridiction du Commissaire à la déontologie policière, avec 31.2 % de leurs dossiers fermés pour cette raison. C'est également 30.8 % des

dossiers déposés par les plaignants tiers épisodiques qui sont fermés pour ce motif. Le motif de refus le moins fréquents est le fait qu’une plainte est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi. Parmi les 9108 plaintes déposées en déontologie policière entre 2015 et 2020, aucune plainte déposée par les plaignants-proches et les plaignants tiers n’a été refusée pour ce motif.

6.3.3 Les allégations

Le Tableau 6 présente les dossiers en fonction des allégations soulevées par le plaignant. Ces allégations correspondent aux articles mentionnés dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Tableau 6 : Description des allégations mentionnées dans les dossiers de plaintes

Allégation(s) (nb de dossiers qui comprennent cette allégation)	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers		Total
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents	
Article 5 – Confiance et considération	25 (69.4)	103 (72.5)	90 (72)	82 (73.9)	17 (51.1)	44 (32.8)	361(62.1)
Article 6 – Abus d’autorité	7 (19.4)	54 (38)	43 (34.4)	36 (32.4)	12 (36.7)	41 (30.6)	193 (33.2)
Article 7 – Autorité de la loi	18 (50)	38 (26.8)	26 (20.8)	22 (19.8)	6 (18)	39 (29.1)	149 (25.6)
Article 8 – Probité	0	6 (4.2)	2 (1.6)	4 (3.7)	2 (6.7)	11 (8.2)	25 (4.3)
Article 9 – Impartialité	0	1 (0.7)	0	2 (1.9)	1 (3.3)	2 (1.5)	6 (1)
Article 10 – Détention	0	1 (0.7)	3 (2.4)	5 (4.5)	5 (15.6)	11 (8.2)	25 (4.3)
Article 11 – Arme et équipement	2 (5)	2 (1.4)	11 (8.8)	11 (9.9)	9 (27.8)	64 (47.8)	99 (17)
Total dossiers	36 (100)	142 (100)	125 (100)	111 (100)	33 (100)	134 (100)	581 (100)
Valeurs manquantes	1	2	1	0	0	6	10

Il est important de noter qu’un même dossier peut impliquer plusieurs allégations, et de ce fait, plus d’un article du *Code de déontologie des policiers du Québec*. Les pourcentages dans le tableau représentent donc le pourcentage de dossiers qui comprennent l’allégation en question,

sans nécessairement que cette allégation soit la seule reprochée dans la plainte. Il est possible d'observer que l'allégation la plus fréquemment mentionnée dans les plaintes concerne l'article 5 du code de déontologie qui concerne la confiance et la considération. Près de 62.1 % des dossiers contiennent une allégation en lien avec cet article. Le pourcentage de dossiers incluant ce dernier se situe autour de 70 % pour les plaignants directs et pour les plaignants-proches. Cependant, il est plus faible pour les dossiers soumis par les plaignants tiers, soit 51.1 % des dossiers des plaignants épisodiques et 32.8 % pour les dossiers des plaignants récurrents. Les articles 6 en lien avec l'abus d'autorité et 7 associé au respect de l'autorité de la loi, sont également relativement fréquents dans les dossiers pour l'ensemble des plaignants avec respectivement 33.2 % et 25.6 % des dossiers qui les mentionnent. Les articles 8 concernant la probité, 9 en lien avec l'impartialité et 10 concernant la détention sont très peu mentionnés dans les plaintes déposées en déontologie policière. L'article 11 associé à l'utilisation de l'arme ou d'une autre pièce d'équipement, pour sa part, est mentionné plus souvent dans les dossiers des plaignants tiers. Effectivement, alors que le pourcentage de dossiers incluant cette allégation ne dépasse pas 10 % pour les plaignants directs et les plaignants-proches, il atteint 27.8 % pour les dossiers des plaignants tiers épisodiques et 47.8 % pour ceux déposés par les plaignants tiers récurrents.

6.3.4 Les autres caractéristiques des dossiers de plaintes

Le Tableau 7 présente une répartition des dossiers en fonction de leur diffusion médiatique. Parmi les plaintes de l'échantillon déposées par les plaignants directs, une seule plainte concernait un événement qui a fait l'objet d'un traitement médiatique. Ce sont 4.8 % des dossiers déposés par les plaignants-proches qui concernent des événements médiatisés. Ce nombre est beaucoup plus élevé pour les plaignants tiers. Il est possible d'observer que 133 dossiers, précisément 69.8 % des dossiers de plaignants épisodiques et 39.2 % des dossiers de plaignants récurrents concernent des événements médiatisés. Ces chiffres indiquent que dans une large mesure les plaignants tiers prennent connaissance des événements de leurs plaintes dans les médias.

Tableau 7 : Répartition des dossiers dont l'événement a été médiatisé

	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers		Total
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents	
L'événement a été diffusé sur les réseaux sociaux ou abordé dans les médias	0	0	1 (0.33)	10 (4.8)	44 (69.8)	89 (39.2)	144 (9.3)
L'événement n'a pas été médiatisé	226	524	299 (99.7)	199 (95.2)	19 (30.8)	138 (60.8)	1405 (90.7)
Total	226	524	300 (100)	209 (100)	63 (100)	227 (100)	1549 (100)

Comme illustré dans le Tableau 8, la majorité des dossiers ne concerne pas des événements qui ont fait l'objet d'une enquête du BEI ou d'une enquête indépendante (avant 2016). Toutefois, il est possible d'observer que chez les plaignants tiers épisodiques et récurrents et dans une moindre mesure, chez les plaignants-proches, cette variable se retrouve presque exclusivement.

Tableau 8 : Répartition des dossiers dont l'événement a fait l'objet d'une enquête du BEI

	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers		Total
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents	
L'événement a fait l'objet d'une enquête indépendante ou du BEI	0	2 (0.4)	0	13 (6.2)	9 (14.3)	45 (19.8)	69 (4.5)
L'événement n'a pas fait l'objet d'une enquête indépendante ou du BEI	226	522 (99.6)	300	196 (93.8)	54 (85.7)	182 (80.2)	1480 (95.5)
Total	226	524 (100)	300	209 (100)	63 (100)	227 (100)	1549 (100)

Parmi les dossiers déposés par les plaignants tiers, certains concernent des événements pour lesquels plus d'une plainte a été déposée dans le système de déontologie policière. Ces statistiques sont présentées dans le Tableau 9. Effectivement, 20.6 % des dossiers des plaignants

épisodiques concernaient un événement pour lequel plusieurs plaintes avaient été déposées et pour 20.6 % des dossiers, la personne impliquée avait déposé une plainte. Cela signifie que pour 58.7 % des dossiers, la plainte est la seule déposée concernant l'événement en question. Concernant les plaignants récurrents, plusieurs plaintes ont été déposées dans 7 % des dossiers et la personne directement impliquée a soumis une plainte pour 9.7 % dossiers. C'est donc pour 189 dossiers, précisément pour 83.3 % des dossiers, la plainte est la seule qui a été déposée en lien avec l'intervention policière concernée. Au total, c'est 226 dossiers déposés par les plaignants tiers (77.9 %) qui l'ont été seulement pas ce plaignant.

Tableau 9 : Répartition des dossiers qui concernent des événements qui ont fait l'objet de plusieurs plaintes

	Plaignants tiers épisodiques	Plaignants tiers récurrents	Total
La plainte est la seule concernant cet événement	37 (58.7)	189 (83.3)	226 (77.9)
La personne impliquée a déposé une plainte pour le même événement	13 (20.6)	22 (9.7)	35 (11.7)
La personne impliquée n'a pas déposé de plainte, mais il y a plusieurs plaintes concernant cet événement	13 (20.6)	16 (7)	29 (10.3)
Total	63 (100)	227 (100)	290 (100)

Enfin, l'ensemble des 9108 dossiers déposés entre 2015 et 2020 ont été codifiés en fonction du fait qu'ils aient fait l'objet, ou non, d'une citation devant le Comité de déontologie policière. Il est possible d'observer dans le Tableau 10 que pendant cette période, 44 dossiers ont résulté avec une telle citation, parmi ces dossiers, 31 dossiers ont été déposés par des plaignants directs, un dossier a été soumis par un plaignant-proche et 12 dossiers l'ont été par des plaignants tiers (27.3%).

Des 44 dossiers qui ont mené à une citation devant le Comité, la conduite des agents a été jugée comme dérogatoire dans 18 dossiers et l'ensemble de ces dossiers ont mené à des sanctions. De ces 18 dossiers, dix avaient été déposés par des plaignants directs et huit par des plaignants tiers.

Il est donc possible de constater qu'ici aussi, les dossiers des plaignants tiers sont surreprésentés parmi les dossiers qui ont mené à des sanctions alors que leurs dossiers représentent 44.4% de ceux-ci.

Tableau 10 : Répartition des dossiers devant le Comité de déontologie policière en fonction du type de plaignant

	Plaignants directs	Plaignants proches	Plaignants tiers	Total
Nombre de dossiers cités devant le Comité	31 (70.5)	1 (2.3)	12 (27.8)	44 (100)
Nombre de dossiers total	8609 (94.5)	2.9 (2.3)	290 (3.2)	9108 (100)

Concernant le nombre de jours moyen entre l'événement et le dépôt de la plainte, ce nombre est plus élevé pour les plaignants tiers récurrents. Effectivement, c'est en moyenne 994.6 jours qui séparent l'événement de la plainte, soit un peu moins de trois ans. Le délai moyen le plus faible est celui séparant l'événement du dépôt de la plainte des plaignants directs persistants avec 142.7 jours qui est suivi de près par celui des plaignants directs réguliers avec 156.1 jours en moyenne.

Concernant le délai moyen entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier, celui-ci est également plus long pour les plaignants tiers. Il est d'approximativement de 279 jours pour les plaignants épisodiques et de 397 jours pour les récurrents. Les plaignants directs persistants sont ceux qui voient leurs dossiers fermés ou résolus le plus rapidement avec 101.2 jours en moyenne, suivis encore une fois par les plaignants réguliers avec 139.9 jours et les plaignants moyens avec 135.8 jours en moyenne. Ces données sont illustrées dans le Tableau 11.

Tableau 11 : Délais entre l'événement et le dépôt de la plainte et entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier

	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers	
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents
Délai moyen entre l'événement et le dépôt de la plainte (jours)	142.7	156.1	208.1	300.1	209.3	994.6
Délai moyen entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier (jours)	101.2	139.9	135.8	175.5	279.7	397.2

6.4 Les statistiques bivariées

Les statistiques bivariées sont présentées dans la prochaine section. Les résultats sont divisés en fonction des types et sous-types de plaignants.

6.4 1 Les types de plaignants

Le Tableau 12 présente les coefficients des analyses bivariées, plus précisément les coefficients des tableaux de contingences et des tests de moyenne pour un échantillon non paramétrique. Ces analyses ont dans un premier temps, été réalisées afin de comparer les trois grands types de plaignants, précisément les plaignants directs, les plaignants-proches et les plaignants tiers, en fonction de certaines variables. Les principales relations significatives entre les variables à l'étude sont donc présentées selon ces trois types de plaignants.

Tableau 12 : Coefficients des analyses bivariées en fonction des types de plaignants

	Plaignants directs	Plaignants proches	Plaignants tiers
Motif de fermeture			
Base factuelle des reproches insuffisante	0.038	-0.085*	0.028
Arrêt des procédures initié par le plaignant	0.006	0.071*	-0.069*
Événement ou agent qui n'est pas sous la juridiction du Commissaire	-0.130**	0.014	0.147**
Insatisfait du travail policier alors qu'il n'y pas de manquement déontologique	0.036	0.047	-0.085*
Plainte frivole, vexatoire ou de mauvaise foi	0.096*	-0.057	-0.068*
Étape de fermeture			
Étape de l'analyse préliminaire	0.157**	-0.146**	-0.058*
Étape de la conciliation	0.019	0.153**	-0.175**
Étape de l'enquête	-0.243**	0.023	0.291**
Citation devant le Comité de déontologie	-0.148**	-0.019	0.209**
Allégation(s)			
Article 5 – Confiance et considération	0.211**	0.109*	-0.329**
Article 6 – Abus d'autorité	0.022	-0.014	-0.012
Article 7 – Autorité de la loi	0.032	-0.070	0.026
Article 8 – Probité	-0.087*	-0.019	0.113*
Article 9 – Impartialité	-0.074	0.036	0.050
Article 10 – Détention	-0.156**	0.003	0.170**
Article 11 – Arme et équipement	-0.341**	-0.096*	0.464**
Événement qui a fait l'objet d'une enquête du BEI	-0.300**	0.034	0.330**
Événement qui a fait l'objet d'une diffusion médiatique	-0.460**	-0.061*	0.604**
Événement pour lequel la personne impliquée a déposé une plainte			
Événement concernant lequel il y a plusieurs plaintes			
Délais entre l'événement et le dépôt de la plainte (jours)	-2.960*	-0.647	-2.962*
Délais entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier (jours)	-7.720**	-1.549	-8.397**

*p<0.05; **p<0.001

6.4.1.1 Les plaignants directs

D'abord, la relation entre le fait qu'un dossier ait été déposé par un plaignant direct est associée positivement avec le fait que la plainte est considérée comme frivole, vexatoire ou de mauvaise foi (p<0.001, phi= 0.096). Toutefois, cette relation est faible. Ensuite, la variable « plaignant direct » est associée de manière positive à l'étape de fermeture du dossier à l'étape de l'analyse préliminaire (p<0.001, phi= 0.157). Cette même variable est également associée négativement au fait que le dossier soit fermé à l'étape de l'enquête (p<0.001, phi= -0.243) et devant le Comité de déontologie policière (p<0.001, phi= 0.148). Également, cette variable est positivement associée avec le fait que le dossier implique l'article 5 (p<0.001, phi= 0.211). Une

relation négative existe également entre la variable « plaignant direct » et le fait que la plainte concerne l'article 11 ($p < 0.001$, $\phi = -0.341$). Cette dernière est forte. Enfin, cette variable est fortement et négativement associée avec le fait que l'événement ait fait l'objet d'une enquête du BEI ($p < 0.001$, $\phi = -0.300$) et d'une diffusion médiatique ($p < 0.001$, $\phi = -0.460$).

6.4.1.2 Les plaignants-proches

Concernant les plaignants-proches, il est possible d'observer qu'il existe une relation significative, mais faible entre le fait qu'un dossier soit déposé par un plaignant-proche et le motif de fermeture concernant la base factuelle des reproches qui est insuffisante ($p < 0.05$, $\phi = -0.085$). Il existe également une relation négative entre la variable « plaignant-proche » et le fait pour un dossier d'avoir été refusé à l'étape de l'analyse préliminaire ($p < 0.001$, $\phi = -0.146$) ainsi qu'une relation positive avec la fermeture du dossier à l'étape de la conciliation ($p < 0.001$, $\phi = 0.153$). Le fait pour un dossier d'avoir été déposé par un plaignant-proche est significativement associé avec le fait que la plainte comporte une allégation en lien avec l'article 11 du Code de déontologie ($p < 0.05$, $\phi = -0.096$). Cette variable est aussi associée négativement avec le fait que la plainte concerne ainsi qu'un événement qui a fait l'objet d'une diffusion médiatique. Ces relations sont toutefois assez faibles.

6.4.1.3 Les plaignants tiers

Au niveau du groupe des plaignants tiers, le fait qu'une plainte ait été déposée par ce type de plaignant est associé négativement avec la fermeture d'un dossier dû à un arrêt des procédures initié par celui-ci ($p < 0.05$, $\phi = -0.069$) et la fermeture du dossier dû au fait que la plainte est considérée comme frivole ($p < 0.05$, $\phi = -0.068$). Ces deux relations sont faibles. La variable « plaignant tiers » est associée positivement avec le fait qu'un dossier soit refusé, pour motif qu'il implique un événement ou un agent qui n'est pas sous la juridiction du Commissaire à la déontologie policière ($p < 0.001$, $\phi = 0.147$). Il existe également une relation négative entre cette variable et le fait qu'un dossier soit fermé à l'étape de l'analyse préliminaire ($p < 0.05$, $\phi = -0.058$) et à l'étape de la conciliation ($p < 0.001$, $\phi = -0.175$). Une relation positive existe entre cette même variable et le fait que le dossier ait été fermé à l'étape de l'enquête ($p < 0.001$, $\phi =$

-0.291) et devant le Comité de déontologie policière ($p < 0.001$, $\phi = 0.209$). Il est aussi possible de constater qu'il existe une relation négative et forte avec le fait qu'un dossier ait été déposé par un plaignant tiers et le fait qu'une plainte implique une allégation en lien avec l'article 5 du Code de déontologie. La variable « plaignant tiers » est positivement associée avec le fait qu'une plainte concerne l'article 11 ($p < 0.001$, $\phi = 0.464$), un événement qui a fait l'objet d'une enquête au BEI ($p < 0.001$, $\phi = 0.330$) et un événement qui a fait l'objet d'une diffusion médiatique ($p < 0.001$, $\phi = 0.604$). Ces trois relations sont plutôt fortes.

Il existe également une relation significative entre le fait qu'un dossier ait été déposé par un plaignant tiers et la longueur du délai entre l'événement et le dépôt de la plainte ($p < 0.05$, $Z = -2.96$) ainsi qu'entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier ($p < 0.001$, $Z = -8.40$). Effectivement, ces deux délais sont plus longs pour les dossiers déposés par les plaignants tiers.

6.4.2 Les sous-types de plaignants

Le Tableau 13 présente les coefficients bivariés au sujet des sous-types de plaignants. Ceux-ci correspondent aux plaignants directs persistants, réguliers et moyens ainsi qu'aux plaignants tiers épisodiques et récurrents.

Tableau 13 : Coefficients des analyses bivariées en fonction des sous-types de plaignants

	Plaignants directs			Plaignants proches	Plaignants tiers	
	Persistants	Réguliers	Moyens		Épisodiques	Récurrents
Motif de fermeture						
Base factuelle des reproches insuffisante	0.056	0.071*	-0.101*	-0.085*	-0.018	0.041
Arrêt des procédures initié par le plaignant	-0.104**	-0.049	0.171**	0.071*	0.006	-0.080*
Événement ou agent qui n'est pas sous la juridiction du Commissaire	-0.020	-0.110**	0.008	0.014	0.063*	0.128**
Insatisfait du travail policier alors qu'il n'y pas de manquement déontologique	0.001	0.056	-0.030	0.047	-0.033	-0.076*
Plainte frivole, vexatoire ou de mauvaise foi	0.119**	0.018	-0.030	-0.057	-0.030	-0.059
Étape de fermeture						
Étape de l'analyse préliminaire	0.139**	0.126**	-0.103**	-0.146**	-0.001	-0.064*
Étape de la conciliation	-0.076*	-0.080*	0.185**	0.153**	-0.073*	-0.154**
Étape de l'enquête	-0.105**	-0.072*	-0.088*	0.023	0.089*	0.274**
Citation devant le Comité de déontologie	-0.045	-0.060*	-0.052	-0.019	0.065	0.196**
Allégation(s)						
Article 5 – Confiance et considération	0.043	0.122*	0.102*	0.109*	-0.060	-0.322**
Article 6 – Abus d'autorité	-0.075	0.057	0.010	-0.014	0.013	-0.020
Article 7 – Autorité de la loi	0.147**	0.014	-0.061	-0.070	-0.045	0.054
Article 8 – Probité	-0.055	-0.003	-0.071	-0.019	0.020	0.111*
Article 9 – Impartialité	-0.026	-0.019	-0.054	0.036	0.048	0.027
Article 10 – Détention	-0.055	-0.102*	-0.050	0.003	0.130*	0.111*
Article 11 – Arme et équipement	-0.078	-0.240**	-0.118*	-0.096*	0.065	0.464**
Événement qui a fait l'objet d'une enquête du BEI	-0.089**	-0.141**	-0.106**	0.034	0.098**	0.309**
Événement qui a fait l'objet d'une diffusion médiatique	-0.132**	-0.229**	-0.151**	-0.061*	0.429**	0.427**
Événement pour lequel la personne impliquée a déposé une plainte					0.139*	-0.139*
Événement concernant lequel il y a plusieurs plaintes					0.244**	-0.244**
Délais entre l'événement et le dépôt de la plainte (jours)	-6.320**	-1.306	-0.705	-0.647	-0.974	-3.870**
Délais entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier (jours)	-5.246**	-1.538	-1.900	-1.549	-0.667	-8.980**

*p<0.05; **p<0.001

6.4.2.1 Les plaignants directs persistants

Il est possible d'observer une relation négative entre le fait pour un dossier d'être déposé par un plaignant persistant et la fermeture d'un dossier, car le plaignant met fin au processus

($p < 0.001$, $\phi = -0.104$). On observe aussi une relation positive entre cette variable et la fermeture d'une plainte, car elle est considérée comme frivole, vexatoire ou de mauvaise foi ($p < 0.001$, $\phi = 0.119$). Une relation positive existe entre la variable « plaignant persistant » et l'étape de fermeture du dossier à l'analyse préliminaire ($p < 0.001$, $\phi = 0.139$). Aussi, cette variable est associée négativement au fait que le dossier soit fermé aux étapes de la conciliation ($p < 0.05$, $\phi = -0.076$) et de l'enquête ($p < 0.001$, $\phi = -0.105$), que l'événement de la plainte ait fait l'objet d'une enquête du BEI ($p < 0.001$, $\phi = -0.089$) et qu'il ait fait l'objet d'une diffusion médiatique ($p < 0.001$, $\phi = -0.132$).

6.4.2.2 Les plaignants directs réguliers

Le fait qu'une plainte ait été déposée par un plaignant régulier est associé positivement avec le fait que le dossier soit fermé lors de l'analyse préliminaire ($p < 0.001$, $\phi = 0.126$), cette relation est toutefois faible. De plus, cette variable est associée négativement à la fermeture du dossier à l'étape de la conciliation ($p < 0.05$, $\phi = -0.080$), à l'étape de l'enquête ($p < 0.05$, $\phi = -0.072$) et devant le Comité de déontologie ($p < 0.05$, $\phi = -0.060$). Elle est également associée négativement au fait que l'événement ait été enquêté par le BEI ($p < 0.001$, $\phi = -0.141$) et qu'il ait été médiatisé ($p < 0.001$, $\phi = -0.229$).

6.4.2.3 Les plaignants directs moyens

Le fait qu'un dossier ait été déposé par un plaignant direct moyen est associé négativement au fait que le dossier soit refusé, car la base factuelle des reproches est insuffisante ($p < 0.05$, $\phi = -0.101$), la fermeture du dossier à l'étape de l'analyse préliminaire ($p < 0.001$, $\phi = -0.103$), la fermeture du dossier à l'étape de l'enquête ($p < 0.05$, $\phi = -0.088$), le fait que l'événement ait été enquêté par le BEI ($p < 0.001$, $\phi = -0.106$) et le fait que l'événement ait été médiatisé ($p < 0.001$, $\phi = -0.151$). Ces relations varient entre faible et modeste. La variable « plaignant direct moyen » est également associée de manière positive avec le fait que le dossier ait été fermé en conciliation ($p < 0.001$, $\phi = 0.185$).

6.4.2.4 Les plaignants tiers épisodiques

Le fait pour un dossier d'être déposé par un plaignant tiers épisodique est positivement associé au le fait que le dossier soit fermé à l'étape de l'enquête ($p < 0.05$, $\phi = 0.089$), le fait que l'événement ait fait l'objet d'une enquête du BEI ($p < 0.001$, $\phi = 0.098$) et le fait qu'il ait fait l'objet d'une diffusion médiatique ($p < 0.001$, $\phi = 0.429$). Cette dernière relation est forte.

6.4.2.5 Les plaignants tiers récurrents

Le fait qu'un dossier ait été déposé par un plaignant tiers récurrent est associé négativement au fait qu'il soit fermé dû à un arrêt des procédures initié par le plaignant ($p < 0.05$, $\phi = -0.080$), au fait que le plaignant est insatisfait du travail policier ($p < 0.05$, $\phi = -0.076$), au fait que le dossier soit fermé à l'étape de l'analyse préliminaire ($p < 0.05$, $\phi = -0.064$) ainsi qu'à l'étape de la conciliation ($p < 0.001$, $\phi = -0.154$). Cette variable est associée de manière positive avec le fait que l'événement ou l'agent n'est pas sous la juridiction du Commissaire ($p < 0.001$, $\phi = 0.128$), le fait que le dossier soit fermé à l'étape de l'enquête ($p < 0.001$, $\phi = 0.274$) et le fait que le dossier soit fermé devant le Comité de déontologie policière ($p < 0.001$, $\phi = 0.196$). Il existe également une relation positive entre cette variable et le fait que le dossier implique l'article 11 du Code de déontologie ($p < 0.001$, $\phi = 0.464$), le fait que l'événement de la plainte ait fait l'objet d'une enquête du BEI ($p < 0.001$, $\phi = 0.309$) ainsi que d'une diffusion médiatique ($p < 0.001$, $\phi = 0.427$). Ces relations sont fortes.

Les dossiers déposés par les plaignants tiers récurrents, en opposition à ceux des plaignants tiers épisodiques, concernent significativement moins des événements qui ont fait l'objet de plusieurs plaintes ($p < 0.001$, $\phi = -0.244$). Leurs dossiers concernent également moins d'événements pour lesquels la personne directement impliquée a déjà déposé une plainte ($p < 0.05$, $\phi = -0.139$).

Aussi, il existe une relation significative entre le fait qu'un dossier soit déposé par un plaignant tiers récurrent et le nombre de jours entre l'événement et le dépôt de la plainte ($p < 0.001$, $Z = -3.87$). Il est également possible d'observer une relation significative entre le délai de traitement

des plaintes et le fait qu'elles ont été déposées par un plaignant tiers ($p < 0.001$, $Z = -8.98$). Dans les deux cas, ce délai est plus long.

7. Discussion et interprétation des résultats

Cette section sera divisée en fonction des objectifs de ce projet de recherche. Le premier objectif spécifique étant de décrire la place qu'ont les plaintes des plaignants tiers dans le processus de traitement des plaintes déontologiques, un portrait des plaintes ainsi qu'un portrait des plaignants du système de déontologie policière seront présentés. Ensuite, considérant le second objectif qui était de comparer les plaintes déposées par les plaignants tiers avec celles déposées par les autres types de plaignants en fonction de différentes caractéristiques, les résultats des analyses bivariées seront discutés.

7.1 La place des plaignants tiers et celle de leurs plaintes dans le système

Un des objectifs de ce projet était d'examiner la place des plaignants tiers dans le système de déontologie policière québécois ainsi que celle de leurs plaintes. Dans un premier temps, une codification de l'ensemble des dossiers de plaintes a été effectuée afin de classer les plaignants en fonction de leur proximité avec l'événement de la plainte. Une typologie est ressortie de cette codification et six sous-types de plaignants ont été identifiés : les plaignants directs persistants, réguliers et moyens, les plaignants-proches et les plaignants tiers épisodiques et récurrents. Cette codification a permis d'identifier les plaignants tiers et de les distinguer des autres plaignants du système de déontologie policière en fonction de différentes caractéristiques, dont leur absence du cadre spatio-temporel de l'intervention, leur absence de relation avec la personne impliquée et le fait qu'ils n'aient pas subi un préjudice direct à la suite de l'intervention policière. Ceci a également permis d'établir un portrait de ces plaignants et de leurs plaintes dans le système.

Le portrait des plaintes dans le système de déontologie policière a été décrit en fonction des 9108 dossiers déposés en déontologie policière. Il est possible d'observer que la majorité des plaintes déposées l'ont été par des plaignants directs. C'est précisément 94.5 % des dossiers qui ont été soumis par des citoyens qui ont été impliqués de manière directe dans l'événement de la plainte. De ces dossiers, également une majorité, précisément 91.3 %, l'ont été par des plaignants directs moyens, c'est-à-dire des citoyens qui ont déposé moins de cinq plaintes dans

les cinq dernières années. Les plaignants directs persistants, malgré la fréquence plus élevée de leur dépôt de plaintes, ont déposé peu de dossiers pendant la période à l'étude. Dans ce groupe, c'est 16 plaignants qui ont soumis moins de 3 % des dossiers totaux. Ensuite, les dossiers déposés par les plaignants tiers représentent exactement 3.2 % de l'ensemble des dossiers. Effectivement, les dossiers des plaignants tiers sont peu nombreux contrairement à ce que certaines organisations tendent à croire. C'est également le cas pour les dossiers déposés par des plaignants-proches qui représente 2.3 % de l'ensemble des dossiers. Considérant ces chiffres, il est possible de conclure que le « dossier de plainte typique » du système de déontologie policière québécois est déposé par un citoyen qui est directement impliqué dans une intervention policière.

Au niveau du portrait des plaignants, c'est sensiblement la même chose pour les plaignants directs, la majorité des plaignants du système sont des plaignants directs, et une grande proportion de ce groupe a déposé moins de cinq plaintes dans les dernières années. Parmi les dossiers déposés par les plaignants tiers, 78.3 % proviennent de plaignants tiers récurrents, un type qui ne regroupe que deux plaignants. Il est donc possible d'observer un phénomène particulier, alors qu'un vaste groupe de plaignants directs déposent une grande proportion des plaintes dans le système, on observe que c'est un très petit groupe de plaignants tiers qui dépose un grand nombre de plaintes en déontologie policière.

Il est possible d'établir certains constats à partir de ces résultats. D'abord, la majorité des plaintes sont déposées par des plaignants directement impliqués et la majorité de ces plaignants, les plaignants directs, n'ont déposé que peu de plaintes entre 2015 et 2020. Ensuite, contrairement à la croyance populaire, les plaignants tiers sont peu nombreux dans le système de déontologie policière, de même que les dossiers de plaintes qu'ils déposent. Ceux-ci ne représentent qu'un peu plus de 3 % des plaintes de citoyens traitées par le Commissaire à l'intérieur de la même période de temps. Enfin, la majorité des dossiers ont été déposés par les plaignants récurrents qui ne représentent qu'une très faible proportion des plaignants tiers et la majorité des plaignants tiers ont déposé une faible quantité de plaintes dans la période à l'étude. Considérant cela, c'est ce petit groupe de plaignants récurrents qui semble irriter certaines

organisations, malgré que leurs plaintes ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des plaignants et des dossiers du système.

7.2 Leurs dossiers en comparaison avec les autres

Le deuxième objectif de ce projet était de comparer les dossiers de plaintes déposées par les plaignants tiers avec ceux déposés par les autres types de plaignants, c'est-à-dire les plaignants directs et les plaignants-proches. Cette section est divisée en fonction des différentes caractéristiques des dossiers et de leur apport dans le système.

7.2.1 Les caractéristiques des dossiers des plaignants tiers

Les dossiers déposés par les plaignants se distinguent de l'ensemble des dossiers sur diverses caractéristiques, dont le motif de fermeture du dossier, l'étape de fermeture du dossier, les caractéristiques liées à l'événement et les délais entre l'événement et la plainte ainsi que la durée de traitement du dossier.

7.2.1.1 Des dossiers qui sont fondés : le motif de fermeture du dossier

Dans un premier temps, les dossiers des plaignants tiers, en comparaison avec les autres dossiers, sont davantage fermés en raison du fait que l'événement ne concerne pas un événement ou un agent qui est sous la juridiction du Commissaire, par exemple des policiers qui ne sont pas dans leurs rapports avec le public ou qui commettent certains actes dérogatoires alors qu'ils ne sont pas dans leurs fonctions. En effet, comme ceci a pu être observé dans les dossiers de plainte, les plaignants tiers prennent souvent connaissance d'un événement dans les médias. Ces événements concernent parfois des policiers qui ont commis des actes criminels ou des manquements dérogatoires lorsqu'ils n'étaient pas en service. Ces dossiers sont donc refusés à l'analyse préliminaire ou rejetés lors de l'enquête. Les plaignants tiers semblent également faire preuve de détermination vis-à-vis du traitement de leurs plaintes dans le système. Effectivement, leurs dossiers sont moins fermés en raison d'un arrêt des procédures initié par eux-mêmes, que ce soit un manque de collaboration, un désistement, un retrait de la plainte ou un refus de

poursuivre le processus. Aussi, leurs dossiers sont moins refusés en raison du fait que la plainte est considérée comme frivole, vexatoire et de mauvaise foi. Ce résultat confirme la croyance du Commissaire à la déontologie policière qui affirme que les plaintes déposées par les plaignants tiers ne sont pas sans fondement (Le Commissaire à la déontologie policière, octobre 2020). En effet, de l'ensemble des 290 dossiers de plaignants tiers déposés entre 2015 et 2020, aucun dossier n'a été fermé pour ce motif. Ceci tend à indiquer qu'alors que les plaignants tiers du système de déontologie policière québécois sont appelés quérulents par certains, ils ne peuvent pas être considérés comme tels, car leurs plaintes sont fondées. Effectivement, la définition de la quérulence implique la réparation d'injustices et de dommages imaginaires (dictionnaire Larousse en ligne). Aussi, les plaignants quérulents se définissent entre autres, par des arguments inventifs et incongrus (Morissette, 2004) et leurs propos peuvent être qualifiés comme impertinents (Guillemard, 2014, cité dans Lévy, 2015). Ce résultat tend également à contredire l'association que certains font entre la possibilité pour une personne non impliquée dans une intervention policière de déposer une plainte et les plaintes frivoles et sans fondement.

7.2.1.2 Des dossiers qui se rendent loin dans le processus : l'étape de fermeture du dossier

Dans un second temps, les plaintes déposées par les plaignants tiers sont moins refusées à l'étape de l'analyse préliminaire. Ceci nous porte à croire que leurs dossiers concernent des événements qui sont réellement répréhensibles qui doivent être traités par le système. Ils sont également moins orientés en conciliation. Effectivement, les plaignants n'étant pas impliqués dans l'événement, la rencontre entre eux et les policiers impliqués est moins pertinente. Leurs dossiers sont davantage orientés en enquête en opposition aux autres dossiers du système. Ils font également plus l'objet d'une citation devant le Comité de déontologie policière que les autres dossiers. Avec ces résultats, il est possible d'observer que leurs dossiers tendent à se rendre plus loin dans le processus de traitement des plaintes déontologiques. Cela peut être mis en relation avec certaines caractéristiques des dossiers déposés par ce type de plaignant. Une petite quantité de dossiers a été examinée et il est possible de constater qu'ils sont particulièrement bien documentés. Ils contiennent souvent beaucoup de documentation telle que

des articles d'actualité, des photos, des rapports complémentaires en lien avec le thème de la plainte et d'autres documents supplémentaires pouvant compléter la description de l'événement dans la plainte. Certains plaignants tiers semblent également avoir une excellente connaissance de la loi. Effectivement, ils citent les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec* et font souvent référence, dans leur plainte, à plusieurs lois comme la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, le *Code civil* ou encore le *Code criminel*. Ils utilisent également la jurisprudence afin d'appuyer leur propos et documenter leur dossier. Ceci semble indiquer que leurs dossiers en plus d'être fondés et justifiés, sont pertinents pour le système, car ils se rendent plus loin dans le processus de traitement des plaintes. Leurs dossiers impliquent des événements que l'on peut considérer comme réellement répréhensibles et sont suffisamment bien documentés. Ces éléments sont à l'opposé de la définition et des critères caractéristiques de la quérulence.

Le fait que les dossiers déposés par les plaignants tiers se rendent plus loin dans le système témoigne également de leur contribution vis-à-vis de l'efficacité du système déontologique. Effectivement, l'issue d'une plainte dans un système comme le fait que le dossier ait mené à une sanction est, dans certaines organisations, utilisé comme une mesure de performance (Prenzler et Lewis, 2005). Parmi les 44 dossiers qui ont mené à une citation devant le Comité de déontologie policière, 18 dossiers ont été menés à une décision jugeant la conduite de l'agent comme dérogatoire. Ces 18 dossiers ont mené à une sanction et 8 de ces dossiers ont été déposés par des plaignants tiers. C'est donc 44.4 % des dossiers qui ont mené à une sanction qui proviennent de ce type de plaignants alors que leurs dossiers ne représentent que 3.2 % des dossiers soumis en déontologie. Par leurs plaintes, ils dénoncent des inconduites policières et permettent au Commissaire de mener les agents de la paix fautifs devant le Comité de déontologie policière afin que ceux-ci se voient imposer une sanction pour leur conduite dérogatoire. Ils contribuent donc directement à l'objectif du *Code de déontologie des policiers du Québec* et au système de déontologie policière québécois.

7.1.2.3 Des événements graves : les caractéristiques de l'événement

Dans un troisième temps, les dossiers des plaignants tiers semblent concerner des événements plus graves que ceux des autres plaignants. Effectivement, leurs dossiers impliquent dans une moindre mesure l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* alors qu'ils concernent plus l'article 10 ainsi que l'article 11 de ce code. Bien que des événements associés à un comportement dérogatoire à l'article 5 concernant la confiance et la considération peuvent être d'une certaine gravité, l'article 11 mentionne que le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement. Également, une plus grande proportion de leurs dossiers concerne des événements qui ont fait l'objet d'une enquête du BEI et d'un traitement médiatique. Effectivement, les plaignants tiers n'étant pas impliqués dans l'événement et ne connaissant pas la personne impliquée, une certaine proportion des événements concernés par leurs plaintes ont été diffusés sur des sites d'actualité, des blogues ou des réseaux sociaux. Certains plaignants tiers prennent même connaissance des événements directement sur le site du BEI. La croissante visibilité du travail policier entraîne davantage d'insatisfaction de la population vis-à-vis des actions policières, car tout le monde peut juger la conduite des agents et de ce fait témoigner son désaccord (Roach, 2014). Il est également connu que les événements qui se retrouvent diffusés dans les médias ou sur d'autres plateformes présentent un aspect sensationnel. Considérant que les événements concernés par les dossiers déposés par les plaignants tiers impliquent dans une plus grande proportion une dérogation à l'article 11, qu'ils font davantage l'objet d'un traitement médiatique et qu'ils font plus l'objet d'une enquête par le BEI, qui lui, enquête les événements qui impliquent un décès ou des blessures graves (Le Bureau des enquêtes indépendantes, 2020, p. 3), il est possible d'inférer que leurs dossiers semblent concerner des incidents d'une gravité supérieure.

7.1.2.4 Un processus plus long : les délais de dépôt et de traitement des plaintes

Le délai entre l'événement et le dépôt de la plainte est plus grand pour les plaignants tiers en comparaison aux dossiers déposés par les autres types de plaignants. Ceci peut potentiellement être expliqué par le fait que l'article 150 de la *Loi sur la police* permet à une personne de déposer une plainte 12 mois suivant un événement ou la connaissance d'un

événement. Cela permet donc un délai supérieur entre l'événement de la plainte et le dépôt de celle-ci dans le cas d'un citoyen qui n'est pas impliqué dans l'intervention au moment où elle se produit. On observe également un délai supérieur pour le traitement de ces plaintes, du dépôt de celles-ci, jusqu'à leur résolution. Effectivement, sachant que leurs dossiers tendent à cheminer davantage dans le processus, il est normal que la durée de leur traitement dans le système soit plus longue.

7.3 Qui sont les plaignants quérulents dans le système québécois ?

Alors que les plaignants tiers déposent des plaintes qui ne sont fondées et qui tendent à se rendre plus loin dans le processus de traitement des plaintes, il est possible de constater qu'ils ne correspondent pas à la définition de plaignant quérulent. Considérant ceci, il est pertinent de se demander s'il existe des plaignants quérulents dans le système de déontologie policière québécois, et si oui, qui sont-ils. Les résultats tendent à indiquer que les plaignants directs persistants, c'est-à-dire ceux qui ont déposé plus de 10 plaintes entre 2015 et 2020 en lien avec des événements dans lesquels ils étaient directement impliqués, correspondent davantage aux critères de la quérulence énoncés par Morissette (2004). En effet, leurs plaintes sont plus souvent fermées en raison du fait qu'elles sont considérées comme frivoles, vexatoires ou de mauvaise foi. Elles sont également moins fermées en raison d'un arrêt des procédures initié par le plaignant, ce qui tend à indiquer qu'en plus d'être persistants, ils seraient également plus déterminés vis-à-vis du traitement de leurs dossiers. Leurs plaintes sont également plus refusées à l'étape de l'analyse préliminaire, moins référées en conciliation et moins référées en enquête. Le délai entre l'événement et le dépôt de la plainte est plus court, ce qui porte à croire que leurs plaintes sont plus impulsives. Le nombre de jours entre le dépôt de la plainte et la résolution du dossier est également plus petit pour les plaignants directs persistants, considérant qu'elles se rendent moins loin dans le processus de traitement, il est normal que le délai de résolution soit plus court. Ces plaignants étant directement impliqués dans les événements de leurs plaintes, les modifications de la *Loi sur la police* qui sont proposées par certaines organisations ne changeraient rien à cette situation. Il est donc difficile d'imaginer un modèle permettant de réduire ce phénomène. Toutefois, il est important de rappeler que les plaintes des plaignants

directs persistants représentent un très faible pourcentage de l'ensemble des plaintes dans le système.

7.4 Les plaignants récurrents en comparaison aux plaignants épisodiques

Les dossiers des plaignants tiers ont également été spécifiquement codifiés sur deux variables qui sont le fait que la personne directement impliquée ait déposé une plainte en lien avec l'événement et le fait qu'il y ait eu plusieurs plaintes déposées concernant cet événement. Ces deux variables visaient à examiner l'apport des plaignants tiers relativement à la prise de connaissance par le Commissaire de certains incidents. Concernant cette dernière variable, les résultats sont intéressants. D'abord, pour les deux groupes de plaignants tiers, la proportion de dossiers concernant des événements médiatisés est significativement plus grande. Il est possible d'inférer que les événements médiatisés sont plus susceptibles de faire l'objet de plusieurs plaintes, car ceux-ci peuvent être diffusés à travers différents médiums et connus d'un plus grand nombre de personnes. On constate cependant que la proportion de dossiers déposés par les plaignants tiers récurrents qui concernent un événement qui fait l'objet de plusieurs plaintes est significativement plus faible que la proportion des dossiers des plaignants tiers épisodiques. On observe donc que les deux groupes déposent des plaintes concernant des événements médiatisés, cependant les dossiers des plaignants tiers récurrents concernent moins des événements qui font l'objet de plusieurs plaintes. En d'autres mots, les événements mentionnés dans leurs plaintes sont plus médiatisés, mais il n'y a pas nécessairement plusieurs plaintes en lien avec ces mêmes événements. Ce résultat pourrait être dû au type de médiatisation et au temps écoulé depuis la date de ces événements. Effectivement, les événements plus anciens, malgré qu'ils aient possiblement fait l'objet d'une certaine diffusion médiatique, sont peut-être moins susceptibles de faire l'objet de plusieurs plaintes. Il est aussi possible que les plaignants tiers récurrents utilisent d'autres sources que les plaignants tiers épisodiques pour se tenir informés des événements impliquant la police.

On observe également qu'une plus faible proportion des dossiers déposés par les plaignants tiers récurrents concernent un événement pour lequel la personne directement impliquée a déposé

une plainte. De ce fait, il est possible de constater que ces plaignants portent un certain nombre d'événements à la connaissance du Commissaire. D'ailleurs, pour 226 dossiers déposés par les plaignants tiers dans la période à l'étude, la plainte en question était la seule qui avait été soumise en lien avec l'événement concerné. Ceci nous porte à croire que pour ces dossiers, le Commissaire à la déontologie policière n'aurait pas été mis au courant de l'incident si le plaignant tiers n'avait pas déposé cette plainte. Ces plaignants peuvent donc être considérés comme une force pour le système de déontologie policière québécois et plus particulièrement au niveau de l'accessibilité de ce système. En effet, le fait que des plaignants non impliqués puissent porter des incidents à la connaissance du Commissaire en déposant des plaintes est pertinent, car certains citoyens vulnérables impliqués dans ces interventions policières pourraient présenter des difficultés les empêchant de déposer eux-mêmes une plainte (Stenning, 2000). Le fait d'être accessible est une qualité importante d'un système efficace (Stenning, 2000) et concernant le système québécois, on constate que les plaignants tiers contribuent à cette caractéristique.

7.5 L'utilité des plaignants tiers

Il est donc possible de constater que les dossiers de ces plaignants tiers sont un atout pour le Commissaire et sa mission. En effet, les dossiers permettent de porter à la connaissance du Commissaire des événements impliquant des comportements possiblement dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec*. Ils permettent également d'amener des policiers à comparaître devant le Comité de déontologie policière et de se voir attribuer une sanction dans le cas où la conduite de l'agent est jugée dérogatoire. En effet, les dossiers des plaignants tiers sont surreprésentés dans les dossiers qui aboutissent en une citation. Alors que ces dossiers représentent 3.2 % de l'ensemble des dossiers déposés en déontologie policière entre 2015 et 2020, ils représentent 27.3 % des dossiers qui ont mené à une citation devant le Comité de déontologie policière. De plus, des dossiers qui ont entraîné une sanction pour le policier impliqué dans l'événement, 44.4 % ont été déposés par un plaignant tiers. Ils sont également utiles afin de favoriser la confiance et la légitimité du système vis-à-vis de la population. En effet, le fait pour une agence de surveillance de permettre à certains groupes de déposer une

plainte au nom de personnes plus vulnérables peut contribuer à l'augmentation de la légitimité de l'agence vis-à-vis d'une population plus diversifiée (Roach, 2014). Un système qui est accessible doit toutefois présenter diverses protections contre l'abus (Stenning, 2000). C'est le cas pour le Commissaire à la déontologie policière qui, avec le temps, a développé une position vis-à-vis de certains cas particuliers qui pourraient être considérés comme abusifs et qui sont susceptibles d'entraîner des critiques. L'objectif des moyens mis en place est d'éviter l'abus du système tout en priorisant l'intérêt public.

Bien que les plaignants tiers puissent être considérés comme un atout dans le système, il est important de mentionner que les plaignants récurrents se composent de deux individus. Ces deux plaignants ont déposé un grand nombre de plaintes à l'intérieur de la période à l'étude. Un plaignant plus particulièrement a déposé plus de 65 % des plaintes de plaignants tiers. Dans le cas où ce plaignant était retiré des analyses, les résultats seraient quelque peu différents. Effectivement, certaines relations sont actuellement significatives alors que sans les dossiers de ce plaignant tiers, elles ne le sont plus. Malgré ce fait, il est possible de constater qu'actuellement, les plaignants tiers sont utiles dans le système de déontologie policière québécois.

7.6 Les limites du projet de recherche

Il est important d'aborder les limites de ce projet. D'abord, les dossiers traités par le Commissaire à la déontologie policière concernent des plaintes et non des événements. Cela fait en sorte que plusieurs plaintes peuvent concerner le même événement. Les analyses ont été réalisées en fonction des plaintes et de leur cheminement dans le processus de traitement, donc il peut avoir plusieurs dossiers qui concernent le même événement. Comme l'intérêt du projet était orienté principalement sur le cheminement des dossiers en fonction des différents types de plaignants, tous les dossiers, ont été conservés, indépendamment du fait qu'ils concernaient le même événement et de ce fait les mêmes agents. Également, les données représentent les dossiers de plainte. Dans le cas où plusieurs plaintes ont été déposées par des personnes différentes concernant le même événement ou dans le cas où deux plaintes sont déposées par la

même personne et pour le même événement, mais qu'elles concernent des allégations ou des agents différents, ces plaintes entraîneront plusieurs dossiers.

Ensuite, les dossiers ont été sélectionnés en fonction de leur date d'ouverture dans le système de traitement de plainte, en raison du fait que le logiciel ne permettait pas de trier les plaintes en fonction de la date de leur réception. Cependant, il est important de noter que les plaintes sont entrées dans le système quotidiennement, donc le délai entre le dépôt d'une plainte et l'ouverture du dossier dépasse rarement quelques jours.

Également, une autre limite de cette étude est que malgré qu'elle soit représentative du portrait actuel des plaignants dans le système de déontologie policière, les données comprennent un plaignant particulièrement actif. Effectivement, ce plaignant représente à lui seul un pourcentage important des plaintes déposées par les plaignants tiers. Précisément 67.2 % des plaintes déposées par ce type de plaignant l'ont été par ce citoyen. Ceci correspond à une limite, car cet individu ne représente pas nécessairement la réalité des plaignants tiers et dans le cas où il cessait son engagement dans le système de déontologie policière, les résultats seraient différents quant à la situation des plaignants tiers. Leur apport à la mission du Commissaire pourrait également en être affecté. Cela ne veut pas nécessairement dire que les plaignants tiers ne seraient plus pertinents dans le système advenant ce cas, cependant les résultats seraient certainement différents. Toutefois, bien que ce plaignant puisse être considéré comme une donnée extrême, il compose actuellement le système de déontologie policière et considérant les objectifs de ce projet de recherche il était important de le conserver pour des analyses.

Enfin, lors des analyses, certaines relations entre les variables étaient significatives en comparant le type des plaignants tiers avec les autres types, cependant ces relations ne l'étaient plus quand les plaignants tiers étaient divisés dans les deux sous-groupes, c'est-à-dire les plaignants épisodiques et les plaignants récurrents. Ceci peut être dû au nombre de sujets dans les deux sous-groupes. Effectivement, le sous-échantillon des plaignants épisodiques comporte 63 dossiers et celui des plaignants récurrents comporte 227 dossiers. Il est connu que le nombre de sujets dans un échantillon influence la puissance statistique des analyses (Cucherat, 2009).

Le faible nombre de dossiers dans l'échantillon à l'étude peut augmenter le risque d'obtenir un faux négatif, c'est-à-dire que les analyses ne détectent pas une relation existante entre les variables (Cucherat, 2009), et c'est possiblement ce qui est observé dans certaines analyses ce projet.

8. Recommandations et conclusion

La prochaine section explicitera quelques commentaires en lien avec la réflexion sur la réalité policière, notamment les recommandations qui ont été proposées par le Comité consultatif sur la réalité policière et les avantages d'un modèle de déontologie policière plus adapté. La conclusion du projet de recherche sera également présentée.

8.1 Un modèle mieux adapté

Dans le mouvement de réflexion sur la réalité policière des derniers mois, certaines modifications au modèle de déontologie policière actuel avaient été proposées par le Commissaire au Comité consultatif. Ce modèle inspiré de la *Procédure d'intervention en matière de santé et de services sociaux* du Protecteur du citoyen (Protecteur du citoyen, 2011, cité dans le Commissaire à la déontologie policière, octobre 2020) met de l'avant un statut de « signalant ». Par celui-ci, les citoyens non impliqués dans une intervention policière auraient la possibilité de dénoncer l'événement qu'ils jugent problématique sous la forme d'un signalement. Ceci servirait à porter certaines situations préoccupantes à l'attention du Commissaire. Ce dernier pourrait alors examiner l'événement et décider s'il enclenche le processus déontologique. Le citoyen n'étant pas impliqué dans l'événement, la conciliation ne lui serait pas offerte et le Commissaire pourrait motiver de manière sommaire la décision de ne pas enquêter l'événement en question. Ces deux éléments permettraient dans un premier temps de diminuer la charge administrative vis-à-vis des dossiers déposés par des citoyens non impliqués, les « signalants », les décisions pouvant être moins détaillées qu'avec les plaignants. Dans un second temps, ceci permettrait une meilleure protection des renseignements confidentiels ou sensibles obtenus lors des analyses et enquêtes déontologiques. Ces modifications nécessitent cependant que le Commissaire ait le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative concernant les interventions policières qui seraient portées à sa connaissance par les signalements. C'est d'ailleurs ce qu'il avait proposé devant le Comité consultatif sur la réalité policière en novembre 2020. Le Commissaire a également fait diverses propositions, notamment permettre de n'ouvrir qu'un seul dossier dans le cas où plusieurs plaintes lui sont déposées concernant le même événement. Aussi, il a été proposé d'augmenter le délai de prescription en

lien avec le dépôt d'une plainte en déontologie à deux ans suivant l'événement. Dans le cas où des signalements concerneraient des événements survenus il y a plus de deux ans, le Commissaire aurait la possibilité de refuser d'enclencher le processus sur la base du délai de prescription.

En mai dernier, le Comité consultatif sur la réalité policière a déposé son rapport final à la ministre de la Sécurité publique. Ce rapport comprend les conclusions et propositions du Comité en lien avec la modernisation du modèle policier. Certaines de ces recommandations concernent le système de déontologie policière du Québec et sont en accord avec le modèle proposé par le Commissaire dans son mémoire. D'abord, le comité recommande de ne permettre qu'à une personne impliquée de manière directe dans une intervention policière le droit de déposer une plainte en déontologie policière (Comité consultatif, 2021, recommandation no 96). De ce fait, il propose de permettre à une personne tierce de signaler au Commissaire un événement jugé répréhensible (Comité consultatif, 2021, recommandation no 97) et d'attribuer au Commissaire la responsabilité d'examiner le signalement et la pertinence d'enclencher le processus (Comité consultatif, 2021, recommandation no 98). Afin de supporter ces recommandations, le Comité propose également d'attribuer au Commissaire le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative (Comité consultatif, 2021, recommandation no 101). Il recommande aussi de limiter le processus de conciliation aux plaignants, donc aux citoyens qui sont directement impliqués dans l'événement de la plainte et limiter l'obligation de motivation des décisions seulement aux dossiers déposés par des plaignants (Comité consultatif, 2021, recommandations nos 99 et 100). Enfin, le comité recommande de permettre l'ouverture d'un seul dossier dans le cas où un même événement entraîne plusieurs plaintes et de faire passer le délai de prescription pour signaler un événement et déposer une plainte à deux ans débutant à la date de l'événement (Comité consultatif, 2021, recommandations nos 102 et 105). Un tel modèle permettrait de conserver l'apport des plaignants qui ne sont pas impliqués dans les interventions policières dans le système, tout en diminuant la charge administrative du personnel et en augmentant considérablement la légitimité du système.

Effectivement, les résultats tendent à indiquer que l'apport des plaignants tiers est considérablement pertinent pour la mission du Commissaire, ce rapport est donc une bonne nouvelle pour le système de déontologie policière québécois. Alors que leurs plaintes peuvent être considérées comme pertinentes et qu'elles permettent de porter des événements à la connaissance du Commissaire, leur présence peut être considérée comme un point positif, particulièrement en lien avec l'accessibilité du système. Un des éléments qui entraînait davantage de controverse était le fait que les séances de conciliation devaient dans certains cas être effectuées avec les plaignants tiers, malgré que ces situations étaient assez rares. Le nouveau modèle consisterait en une amélioration de cet élément. Également, le fait que le Commissaire puisse potentiellement avoir le pouvoir d'enclencher, ou non le processus déontologique suite à un signalement permettrait également d'accroître l'autonomie et la crédibilité du système de déontologie. Les recommandations de ce rapport sont non seulement en accord avec les propositions effectuées par le Commissaire, mais elles sont également conséquentes avec les résultats du présent projet de recherche. L'implantation de ces recommandations permettrait donc l'instauration d'un modèle mieux adapté aux réalités du système. Cela permettrait de conserver l'apport des citoyens non impliqués et leurs plaintes tout en éliminant certains irritants associés au statut de plaignant tiers. Un tel modèle serait extrêmement pertinent pour le système.

8.2 Conclusion

En résumé, différents enjeux ont été abordés dans le courant de la réflexion sur la réalité policière. Un de ceux-ci concernait le système de déontologie policière, notamment le statut de plaignant tiers. Effectivement, le fait qu'une personne qui n'est pas impliquée dans une intervention policière puisse déposer une plainte en déontologie tend à semer la controverse parmi les organisations policières. Ceci semble également nuire à la perception des policiers vis-à-vis du système de déontologie policière. Considérant ces éléments, il était pertinent pour le Commissaire de se pencher sur la question des plaignants tiers et d'examiner la place que leurs plaintes occupent dans le système afin de comprendre davantage la contribution de ces plaignants à sa mission. Les résultats indiquent dans un premier temps que les plaignants tiers, tout comme leurs dossiers, ne représentent qu'une très faible proportion de l'ensemble des

plaignants et des plaintes déposées en déontologie policière entre 2015 et 2020. Il est possible d'observer qu'alors qu'un grand nombre de plaignants directs déposent en moyenne peu de plaintes, un très petit nombre de plaignants tiers déposent une plus grande proportion de plaintes. Également, les résultats semblent indiquer que les plaintes des plaignants tiers sont fondées, concernent des événements relativement plus graves et se rendent plus loin dans le processus de traitement des plaintes comparativement à l'ensemble des dossiers. Ceci contredit la croyance populaire qui affirme que ces plaignants seraient quérulents.

Considérant ceci, leur apport dans le système de déontologie policière est considérable, car ils portent des événements problématiques à la connaissance du Commissaire et ces événements aboutissent, dans une plus grande proportion, en une citation devant le Comité de déontologie policière. Ces résultats sont cohérents avec la proposition du Commissaire d'un modèle de signalant, modèle également recommandé par le Comité consultatif sur la réalité policière dans son rapport final publié en mai 2021. Ce modèle permettrait de conserver l'apport des plaignants tiers dans le système tout en éliminant certains aspects qui dérangent davantage. Le système de déontologie policière québécois gagnerait à voir ce nouveau modèle implanté, ce dernier étant mieux adapté aux réalités du système et du travail policier. La crédibilité et la perception des organisations policières seraient aussi potentiellement améliorées avec l'instauration de ce modèle. Dans l'avenir, il serait pertinent d'approfondir la compréhension des plaignants tiers (citoyens non impliqués), en examinant tant les dossiers que les individus de manière qualitative. Ceci permettrait de comprendre davantage les caractéristiques qui contribuent au fait que ces dossiers se rendent loin dans le processus de traitement des plaintes et de mettre en lumière les raisons pour lesquelles les citoyens s'investissent dans le système en lien avec des événements dans lesquels ils ne sont pas impliqués.

Références

- Alberta Queen's Printer (2000). *Police Act*, Revises Statutes of Alberta 2000, Chapter P-17.
<https://www.qp.alberta.ca/documents/Acts/P17.pdf>
- Alpert, G. P., Cawthray, T., Rojek, J. et Ferdik, F. (2016). Citizen Oversight in the United States and Canada: Applying Outcome Measures and Evidence-Based Concept. Dans Prenzler, T. et Den Hayer, D. (dir.), *Civilian Oversight of Police: Advancing Accountability in Law Enforcement* (179-204). CRC Press, Taylor & Francis Group.
- Assemblée législative de la province de l'Ontario (2007). *Loi sur l'examen indépendant de la police*. L.O. 2007, chapitre 5 – Projet de loi 103, Loi visant à créer le poste de directeur indépendant d'examen de la police et à créer une nouvelle procédure de traitement des plaintes du public en modifiant la Loi sur les services policiers.
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s07005>
- Association des policières et des policiers provinciaux du Québec, (2020). Mémoire présenté au Comité consultatif sur la réalité policière concernant le livre vert portant sur la réalité policière au Québec. https://appq-sq.qc.ca/wp-content/uploads/public/communications/memoires/2020_memoire_realite_policiere.pdf
- British Columbia Queen's Printer (1996). *Police Act*, RSBC 1996, Chapter 367.
https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/96367_01#section82
- Cucherat, M. (2009). *Interprétation des essais cliniques pour la pratique médicale*. Faculté de Médecine Lyon. Repéré à <http://www.txrating.org/spc/polycop/Puissance%20et%20NSN.htm>
- Éditeur officiel du Québec (1990). Code de déontologie des policiers du Québec. D. 290-90, [c. P-13.1, r. 1]. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/P-13.1,%20R.%201.pdf>
- Éditeur officiel du Québec (2000). Loi sur la police, L. R. Q., c. P-13.1.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/p-13.1>
- Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, (2020). Mémoire présenté au Comité consultatif sur la réalité policière.
https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/memoires_ccrp/0212_FPMQ_v2.pdf

- Fiset, A. (2011). Qui doit policer la police? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière. Éditions Yvon Blais.
- Fortier, M. (2016, 16 février). Pour en finir avec les « délires de revendication ». Le Devoir. <https://www.ledevoir.com/societe/463091/justice-pour-en-finir-avec-les-delires-de-revendication>
- Fournier, P. L. et Bahl, L. (2021). Rapport d'analyse du sondage réalisé auprès des organisations policières, Rapport préparé pour le Comité consultatif sur la réalité policière. Repéré à https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/rapport_ccrp_final.pdf
- Goldsmith, A. J. (1990). Complaints against the police: A 'community policing' perspective. Dans *The police and the community in the 1990s: Conference proceedings* (pp. 205-218). Repéré à <https://www.aic.gov.au/publications/proceedings/proceedings5>
- Goldsmith, A. J. (1991). Complaints against the Police. The Trend to External Review. Clarendon Press Oxford.
- Goldsmith, A. J. et Lewis, C. (2000). Civilian Oversight of Policing. Governance, Democracy and Human Rights. Hart Publishing Ltd.
- La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC, (2020). Rapport annuel 2019-2020. <https://www.crcc-ccetp.gc.ca/pdf/ar-ra19-20-fra.PDF>
- La Commission de police du Nouveau-Brunswick. Fiche d'information. Repéré à <https://commissiondepolicenb.ca/content/dam/nbpc-cpnb/pdf/Publications/FicheinformationCPNB.pdf>
- Landau, T. (1996). When police investigate police: A view from complainants. *Canadian Journal of Criminology*, 38 (3), 291-315. <http://web.b.ebscohost.com/ehost/pdfviewer/pdfviewer?vid=4&sid=409458c7-37ab-41a1-83eb-d13135091d0f%40sessionmgr103>
- Landau, T. (2000). Back to the Future: The Death of Civilian Review of Public Complaints Against the Police in Ontario, Canada. Dans Goldsmith, A. J. et Lewis, C. (dir.), *Civilian Oversight of Policing. Governance, Democracy and Human Rights*. Hart Publishing Ltd.

- Le Bureau des enquêtes indépendantes, (2020). Rapport annuel de gestion 2019-2020. https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/RAG_BEI_2019-2020_V3single-WEB_01.pdf
- Le Commissaire à la déontologie policière, (Octobre 2020). Le régime de déontologie policière et ses enjeux actuels, Mémoire présenté au Comité consultatif sur la réalité policière. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/memoires_ccrp/3011_deontologie.pdf
- Le Commissaire à la déontologie policière (2020). Rapport annuel de gestion 2019-2020. https://deontologie-policiere.gouv.qc.ca/fileadmin/commissaire/publicationsAdministratives/Rapport_annuel_2019-2020_-_Commissaire_a_la_deontologie_policiere.pdf
- Le Comité consultatif sur la réalité policière, (2020). Document de références : consultation sur la modernisation de la police au Québec. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/document_references_ccrp_INM.pdf
- Le Comité consultatif sur la réalité policière, (mai 2021). Rapport final. Modernité, confiance, efficience. Repéré à https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/rapport_ccrp_final.pdf
- Le Comité de déontologie policière, (2020). Rapport annuel de gestion 2019-2020. https://comite.deontologie.gouv.qc.ca/fileadmin/comite/publicationsAdministratives/RAG_2019-2020_VF.pdf
- Legislative Counsel Office (1988). Police Act. RSPEI 1988, Chapter P-11.1. https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/p-11-1-police_act.pdf
- Lester, G., Wilson, B., Griffin, L. et Mullen, P. E. (2004). Unusually Persistent Complainants. *The British Journal of Psychiatry*, 184, 352-356. https://www.researchgate.net/publication/8643881_Unusually_persistent_complainants
- Lester, G. (2017). Searching for the spectrum of the querulous. Dans W. Petherick et G. Sinnamon (dir.), *The psychology of criminal and antisocial behavior: Victim and offender perspectives*. (489-522). Elsevier Academic Press.

- Levesques, C. (2020). L'expérience des policiers ayant vécu la conciliation à la suite d'une plainte en déontologie policière [Mémoire, Université de Montréal]. Papyrus. <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/24175>
- Lévy, B. (2015). La « quérulence processive » : vacarme, silence ou parole ? *Les Cahiers de droit*, 56 (3-4), 467–489. <https://doi.org/10.7202/1034459ar>
- Lewis, C. E. (1991). Police Complaints in Metropolitan Toronto : Perspectives of the Public Complaints Commissioner. Dans A. Goldsmith (dir.), *Complaints Against the Police: The Trend to External Review* (153–176). Oxford: Clarendon Press.
- L'Ombudsman de Nouvelles-Galles-du-Sud, (*New South Wales Ombudsman*) (2020). Managing Unreasonable Conduct by a Complainant – A Manual for Frontline Staff, Supervisors and Senior Managers, Workbook. https://www.ombo.nsw.gov.au/_data/assets/pdf_file/0004/3568/MUCC-2020_Workbook.pdf
- Manitoba Laws (2012). *Law Enforcement Review Act*, C.C.S.M. c. L75. <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/1075e.php>
- Ministère de la Sécurité publique, (2019). Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/AP-061_2019-12_.pdf
- Ministère de la Sécurité publique, (2020). Règles de fonctionnement et de conduite, Comité consultatif sur la réalité policière. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/regles_fonctionnement_ccrp.pdf
- Ministère de la Sécurité publique, (2021). Page Web de la Réflexion sur la réalité policière, Forum publics et audiences publiques. <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/reflexion-sur-la-realite-policiere.html#c112389>
- Morissette, Y.-M. (2002). Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux. *Revue de droit Université de Sherbrooke*, 32(2), 251-269. <https://doi.org/10.17118/11143/12326>

- Morissette, Y.-M. (2004). Abus de droit, quérulence et parties non représentées. *Revue de Droit de McGill*. Vol 49. <https://lawjournal.mcgill.ca/wp-content/uploads/pdf/7471579-49.1.Morissette.pdf>
- Mulone, M. & Boivin, R. (2017), Le policier face à la plainte : Une exploration des effets d'une plainte à l'encontre des policiers, Rapport préparé pour l'Association des policiers provinciaux du Québec (APPQ), Montréal.
- Nova Scotia Office of the Police Complaints Commissioner (OPCC), (2021). Policy and Procedure: Public Complaint Intake. <https://novascotia.ca/opcc/publications/Public%20Complaint%20Intake%20Policy.pdf>
- Prenzler, T. et Den Hayer, D. (dir.) (2016). *Civilian Oversight of Police: Advancing Accountability in Law Enforcement*. CRC Press, Taylor & Francis Group.
- Prenzler, T. et Ronken, C. (2001). Models of police oversight: A critique. *Policing and Society: An International Journal*, 11(2), 151-180. <https://doi.org/10.1080/10439463.2001.9964860>
- Prenzler, T. et Lewis, C. (2005). Performance Indicators for Police Oversight Agencies. *Australian Journal of Public Administration*, 64(2), 77-83. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1111/j.1467-8500.2005.00443.x>
- Prenzler, T. et Porter, L. (2015). Improving police behaviour and police–community relations through innovative responses to complaints. Dans S. Lister et M. Rowe (dir.), *Accountability in policing: Contemporary debates*. (49-68). Abingdon: Routledge.
- Quérulence. (s. d.). Dans *dictionnaire Larousse en ligne*. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/quérulence/65647>
- Quérulent, quérulente. (s. d.). Dans *dictionnaire Larousse en ligne*. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/quérulent_quérulente/65648
- Radio-Canada, (2020, 25 février). *Stéphanie Trudeau, alias « matricule 728 », perd sa cause en Cour d'appel*. Radio-Canada Info, Procès et poursuites. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1539281/stephanie-trudeau-matricule-728-perd-cour-appel-voie-de-fait>
- Renaud, D. (2019, 2 février). La rédemption de Benoit Roberge. La Presse. Repéré à <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201902/01/01-5213291-la-redemption-de-benoit-roberge.php>

- Roach, K. (2014). Models of Civilian Police Review: The Objectives and Mechanisms of Legal and Political Regulation of the Police. Dans Scott, *Introduction to Issues in Civilian Oversight of Policing in Canada*. (301-340). Canada Law Book, Thomson Reuters.
- Saskatchewan Queen's Printer (1990). *The Police Act*, Chapter P-15.01. <https://www.saskatchewan.ca/government/government-structure/boards-commissions-and-agencies/saskatchewan-public-complaints-commission#legislation>
- Savage, S. P. (2016). Independent Minded: The Role and Status of “Independence” in the Investigation of Police Complaint. Dans Prenzler, T. et Den Hayer, D. (dir.), *Civilian Oversight of Police: Advancing Accountability in Law Enforcement* (179-204). CRC Press, Taylor & Francis Group.
- Scott, I., D. (2014). Introduction to Issues in Civilian Oversight of Policing in Canada. Canada Law Book, Thomson Reuters.
- Sioui, M. M. et Pineda, A. (2020, 17 octobre). Québec enclenche le processus de destitution du chef de la SQ. Le Devoir. Repéré à <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/587960/martin-prud-homme>
- Site du Bureau du Directeur indépendant de l'examen sur la police (2020). Déposer une plainte. <https://www.oiprd.on.ca/fr/deposer-une-plainte/>
- Stenning, P. C. (2000). Evaluating Police Complaints Legislation: A Suggested Framework. Dans Goldsmith, A. J. et Lewis, C. (dir.), *Civilian Oversight of Policing. Governance, Democracy and Human Rights*. Hart Publishing Ltd.
- St. John's, Newfoundland and Labrador Queen's Printer (1992). *Royal Newfoundland Constabulary Act*, Chapter R-17, An Act to revise the Law respecting the Royal Newfoundland constabulary. <https://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/statutes/r17.htm>
- Villeneuve, É. & Gamache, D. (2018). « La grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf » ou la quête incomprise du quérent. *Revue québécoise de psychologie*, 39 (3), 173–195. <https://doi.org/10.7202/1058189ar>

Annexes

Annexe A

Tableau 14 : Les articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*³

Articles du Code de déontologie	Description	Mots-clés
Section 1 – Dispositions générales		
Article 1	Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'applique à tout policier. Il s'applique également à tout agent de la paix au sens de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.	N/A
Article 2	Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.	N/A
Article 3	Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).	N/A
Article 4	Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).	N/A
Section 2 – Les devoirs et normes de conduite du policier		
Article 5	Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.	Confiance et considération
Article 6	Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.	Abus d'autorité
Article 7	Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.	Autorité de la loi
Article 8	Le policier doit exercer ses fonctions avec probité	Probité

³ Éditeur officiel du Québec (1990). Code de déontologie des policiers du Québec. D. 290-90, [c. P-13.1, r. 1]. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/P-13.1,%20r.%201>

Article 9	Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.	Impartialité
Article 10	Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.	Détention
Article 11	Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.	Arme et équipement
Article 12	Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie policière.	N/A
Article 13	Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec (D. 467-87, 87-03-25), au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (D. 920-90, 90-06-27). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.	N/A
Article 14	(Omis)	N/A

Annexe B

Tableau 15 : Les types de plaignants en fonction des trois principaux éléments ressortis des descriptions d'événements

	Plaignant direct		Plaignant-proche	Plaignant tiers
	Plaignant impliqué	Plaignant-témoin		
Se trouve sur les lieux de l'intervention policière	Oui	Oui	Non	Non
Connaît la personne directement impliquée dans l'intervention policière	N/A	Non	Oui	Non
Subit un préjudice direct en lien avec l'intervention ou la conduite de l'agent	Oui	Dans certaines situations	Non	Non

